

À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux dossiers en protection de la jeunesse qui se rendent à la cour.

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancrer au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca.



Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

Pour faciliter la lecture du guide, nous avons fait quelques choix de rédaction. Nous utilisons :

- Le genre masculin, mais il n'y a aucune intention discriminatoire.
- Le terme « enfant » au singulier, mais ce terme inclut aussi plusieurs enfants. Il doit aussi être interprété dans son sens large : « enfant » veut aussi dire « adolescent » et « bébé ».
- L'expression « un parent », mais cette expression inclut le tuteur légal.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2024
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2024
Dernière mise à jour : Août 2023
ISBN 978-2-923946-12-2 (IMPRIMÉ)
ISBN 978-2-923946-13-9 (PDF)
Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3461
info@fondationdubarreau.qc.ca
www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale :

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet :

Justine Daneau

Assistante de recherche :

Mariya Teodosieva

Révision juridique :

Me Annie-Pier Babineau
Me Thomas Bastille-Lavigne
Isabelle Boudreault
Andréanne Rondeau
Me Fanny Wylde

Rédaction :

Me Anie-Claude Paquin

Conception graphique, visuelle et mise en page :

Julie-Anne Belley
Marilyn Faucher



Un guide qui ne s'applique pas dans tous les cas

Seulement en protection de la jeunesse

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux dossiers en protection de la jeunesse qui se rendent à la cour.

Les audiences en matière de protection de la jeunesse ont leurs propres objectifs, règles et procédures. Ce guide ne s'adresse donc pas à vous si votre dossier concerne :

- Une adoption.
- La garde, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle.
- Une poursuite criminelle ou pénale contre votre adolescent.

Seulement à la Chambre de la jeunesse

Toutes les salles de cour ne fonctionnent pas de la même manière.

Ce guide vise les dossiers qui seront entendus par un juge de la Chambre de la jeunesse (qui est une division de la Cour du Québec).

Si vous souhaitez faire appel d'une décision déjà rendue, votre dossier sera entendu à la Cour supérieure. Les règles et procédures applicables seront différentes de celles décrites dans ce guide. Dans ce cas, ce guide ne s'adresse pas à vous.



Table des matières

Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

2	Seulement en protection de la jeunesse
2	Seulement à la Chambre de la jeunesse

Protéger la jeunesse... et les familles

8	Rien n'est décidé à l'avance
9	Vous êtes importants
9	Vous n'êtes pas accusés

Demander l'aide d'un avocat... ou non

10	Vous avez le droit d'avoir un avocat.
11	On peut avoir un avocat, même si on n'a rien à se reprocher
11	Il n'est jamais trop tard pour avoir un avocat... ou presque !
12	Trop cher ? Il y a des options à considérer

Comprendre l'intervention de la DPJ

14	Le double rôle de l'intervenant
16	Les premières étapes
16	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de protection immédiate
18	<ul style="list-style-type: none"> • L'entente sur les mesures volontaires
20	<ul style="list-style-type: none"> • L'entente de courte durée
21	Il y a des conséquences à signer, ou non, les ententes

Recevoir une demande en justice

22	Il y a trois types de demande
24	Vous pouvez faire une demande à la cour, vous aussi

Préparer son dossier pour ne rien oublier

28	Faire une recherche juridique plus poussée
30	Identifier les éléments à prouver
32	Comprendre la notification
34	Déposer un document au greffe (vos pièces)
35	<ul style="list-style-type: none"> • Demander la copie d'un document déposé au greffe (au besoin)
36	Préparer ses témoins
36	<ul style="list-style-type: none"> • Les témoins qui racontent ce qu'ils ont vu ou entendu
37	<ul style="list-style-type: none"> • Les témoins experts qui donnent leur opinion
38	<ul style="list-style-type: none"> • Les témoins des autres parties
39	Demander un interprète (traducteur)
40	Être prêt : des listes pour ne rien oublier

Dans la salle de cour

Ce qu'il faut savoir AVANT d'y aller

42	Il y a des règles de bienséance à respecter
45	Les employés de la cour peuvent répondre à vos questions... mais pas à toutes
46	Les avocats ne sont pas ralliés contre vous
47	Les avocats n'ont pas tous le même rôle
50	Le juge : il est neutre et impartial
51	Vous avez une audience? Prévoyez la journée
52	Les audiences sont privées
52	Les personnes qui peuvent assister à l'audience
52	La personne qui veut intervenir, sans être le parent
54	Dans le cas d'un enfant autochtone
55	Ne vous mélangez pas avec les autres cours

Table des matières

Les étapes avant l'audience au fond

57	Les mesures provisoires : pour les urgences
60	Les étapes pour planifier ce qui s'en vient
60	• La conférence de gestion
62	• Le protocole de l'instance
64	• Le pro forma
65	Régler avec la conférence de règlement à l'amiable
67	La conférence préparatoire

L'audience au fond

Le moment pour se faire entendre

69	Le déroulement : étape par étape
70	Les premiers moments dans la salle de cour
71	Le tour de table : on présente le dossier
72	La présentation de la preuve
73	• Les témoignages
78	• Les documents mis en preuve
79	Votre argumentation (la plaidoirie)
80	La décision du juge (l'ordonnance)

L'appel d'un jugement

82	L'appel d'un jugement
----	-----------------------

Le schéma des articles de loi

Pour comprendre le jargon des avocats

84	Le schéma
----	-----------

Vous avez des droits

86	Vous en avez même beaucoup
88	Vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés
88	• Par la DPJ, le centre de réadaptation ou une famille d'accueil
89	• Par un avocat
89	• Par un juge

Les modèles pour se préparer

90	Au tour de table
91	À la présentation de la preuve
92	À la plaidoirie

Les ressources pour y voir plus clair

94	Pour poser des questions
97	Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux

Index : pour comprendre le jargon

98	Index thématique
----	------------------



Protéger la jeunesse... et les familles

Comme parent, vous êtes le premier responsable de votre enfant. Votre famille et votre communauté sont peut-être là pour vous donner un coup de main. Et c'est très bien comme ça.

Malgré tout, la DPJ peut avoir à intervenir. Et ça, vous le savez : elle est déjà entrée dans votre vie.

Vous devez savoir que la DPJ n'est pas là pour briser votre famille. Au contraire. Son objectif est de s'assurer que tous les enfants du Québec sont en sécurité et que leurs droits sont respectés.

Et pour réussir, elle a besoin de vous.

Rien n'est décidé à l'avance

La DPJ doit travailler avec vous. Pas contre vous. Ensemble, vous devez chercher des solutions pour corriger le problème. Et il n'est jamais trop tard pour le faire.

Si ça ne fonctionne pas, un juge devra intervenir.

Rassurez-vous, le juge est neutre. Il ne prend ni pour la DPJ ni pour vous. Cela veut dire qu'il va écouter vos arguments avec autant d'attention qu'il écouterait ceux de la DPJ. Il n'a pas décidé à l'avance qui a raison et qui a tort.

Bref, la DPJ et le juge doivent vous écouter, votre enfant et vous. Ils doivent tenir compte de votre opinion. Ils doivent aussi vous faire participer aux décisions qui concernent votre famille.

Ils y sont obligés : c'est leur devoir. Et de toute façon, la collaboration, c'est ce qu'il y a de mieux pour le bien des enfants.



Vous êtes importants

Ce n'est pas parce que la DPJ intervient dans votre famille que vous perdez tous vos droits. Au contraire, les intervenants de la DPJ doivent vous aider à exercer vos droits auprès de votre enfant.

Le premier responsable du bien-être de votre enfant, c'est vous. Et même si la DPJ vous a retiré vos enfants, vous gardez vos droits.

Vous n'êtes pas accusés

La DPJ n'est pas en train de faire votre procès. Toutes ses actions sont faites pour le bien de votre enfant. Pas pour vous causer du mal.

D'ailleurs, la DPJ doit s'assurer que vous recevez des services dans la courtoisie et le respect de vos droits.

Elle doit vous donner des outils et vous apporter son aide. Dès que la situation sera corrigée, la DPJ pourra sortir de vos vies.

Demander l'aide d'un avocat... ou non

Vous avez le droit d'avoir un avocat

Mais vous n'êtes pas obligé !

Personne ne peut vous obliger à prendre un avocat. Vous pouvez vous représenter vous-même à la cour.

Par contre, vous ne pouvez demander ni à un membre de votre famille ni à un ami d'agir à votre place à la cour. C'est vous ou l'avocat. Personne d'autre.

Notez que la DPJ sera représentée par un avocat. Si vous décidez d'agir seul, vous aurez à interagir avec un professionnel qui connaît les règles de droit et de procédure applicables. Celui-ci doit vous donner la bonne information, mais vous ne pourrez pas compter sur son assistance ou ses conseils, puisqu'il défend la position de la DPJ.

Votre enfant aura aussi son propre avocat. Encore une fois, cet avocat ne pourra ni vous représenter ni vous conseiller.

Vous voulez avoir un avocat, mais vous n'en connaissez pas ? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d'informations, consultez la section « [Services de référence](#) » sur le site du Barreau du Québec. Vous pouvez taper « Service de référence et Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google. Vous pouvez aussi contacter l'Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse au 514-278-1738.

On peut avoir un avocat même si on n'a rien à se reprocher

Avoir un avocat est un droit. Un choix.

Personne ne va conclure que vous avez quelque chose à vous reprocher si vous êtes représenté par un avocat. Pas même le juge.

Même si vous avez le sentiment que vous n'avez pas besoin de vous défendre, l'avocat peut vous guider dans le processus. Il peut vous rassurer, vous conseiller et s'assurer que vos droits sont respectés.

Il n'est jamais trop tard pour avoir un avocat... ou presque !

Vous pensiez pouvoir vous passer des services d'un avocat, mais vous avez changé d'idée ?

C'est normal de demander de l'aide. Vous pouvez le faire, même si le processus est déjà enclenché.

Évidemment, le plus tôt le mieux.

Tous les avocats veulent bien représenter leur client. Ils ont besoin de temps pour prendre connaissance du dossier. Si vous attendez à la dernière minute pour contacter un avocat, il risque de demander au juge de remettre l'audition à une prochaine date.



Trop cher ? Il y a des options à considérer

Il se peut que vous n'ayez pas les moyens financiers pour payer un avocat. Que ce soit par choix ou non, vous pouvez agir seul.

Sans avocat, vous aurez à accomplir vous-même toutes les tâches qui sont expliquées dans ce guide.

Les règles de droit et de procédure peuvent être difficiles à comprendre et il peut être compliqué de s'y retrouver. Il est important de savoir qu'elles sont applicables à tous de la même manière. Si vous agissez seul, vous ne bénéficiez malheureusement d'aucun traitement spécial de la cour. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles et vous y conformer.

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, vous pouvez considérer les options suivantes :

- L'aide juridique.
- Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat.
- Les services de référence.

1. L'aide juridique

Vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement.

Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité, ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca.

Si c'est le cas, vous pouvez être représenté par un avocat qui travaille à l'aide juridique ou un avocat au privé qui accepte les mandats d'aide juridique. C'est vous qui décidez ! Par contre, vous ne pouvez pas choisir l'avocat qui représente déjà votre enfant.

2. Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Si vous agissez seul dans votre dossier ou devant la cour, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures.

Cela peut être particulièrement utile au début des procédures, mais une telle aide peut être sollicitée à n'importe quel moment. Si vos moyens sont limités, choisissez le moment qui vous sera le plus utile pour investir cet argent.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente ou vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du processus.

Discutez avec un avocat des arrangements possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

3. Les services de référence

Certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au www.barreau.qc.ca.



Comprendre l'intervention de la DPJ

Le double rôle de l'intervenant

Vous vous en êtes déjà peut-être aperçu, mais l'intervenant de la DPJ joue deux rôles bien différents.

D'un côté, peut-être avez-vous l'impression qu'il est contre vous. Mais de l'autre côté, il semble vous aider, puisqu'il prend le temps de vous expliquer les prochaines étapes et de répondre à vos questions.

C'est normal, c'est son travail. Et ses deux rôles sont aussi importants l'un que l'autre.

C'est lui qui évalue s'il y a un risque pour votre enfant

Lorsqu'un signalement est retenu par la DPJ, un intervenant de la DPJ évalue le dossier. Ensuite, il doit conclure si, selon lui, il y a un risque pour la sécurité ou le développement de l'enfant. S'il croit qu'il y a un risque, l'intervenant doit agir. Et ce, même si vous n'êtes pas d'accord avec lui.

C'est lui qui vous donne de l'information

L'intervenant a l'obligation de vous donner de l'information, à vous et à vos enfants. Il doit vous parler et s'assurer que vous êtes en mesure de comprendre tout ce qu'il vous explique.

N'oubliez pas que l'intervenant de la DPJ n'est pas contre vous. Son rôle est de s'assurer que les enfants sont en sécurité.



Les premières étapes

Les mesures de protection immédiate

Des mesures prises dans l'urgence

La DPJ peut mettre en place des mesures de protection immédiate lorsque, selon elle, il faut agir rapidement pour protéger un enfant.

Voici une courte liste de mesures qui peuvent être prises par la DPJ. Il peut y en avoir d'autres :

- Retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve et le confier à un centre, à une famille d'accueil ou à une autre personne chez qui il sera en sécurité.
- Interdire à l'enfant de communiquer avec certaines personnes (et vice versa).
- Restreindre vos contacts avec votre enfant.
- Interdire au parent de mettre l'enfant en contact avec certaines personnes (comme le conjoint de ce parent).
- Maintenir l'enfant avec le parent, mais en respectant certaines conditions (ex. : interdire de consommer de l'alcool et des drogues).

Les mesures prises dans l'urgence peuvent être mises en place n'importe quand pendant le processus.

C'est la DPJ qui décide

C'est la DPJ qui met en place ces mesures. Elle n'a pas besoin de votre accord. Elle n'a pas besoin, non plus, de demander la permission à un juge. Par contre, elle doit vous tenir informé.

Pour 48 heures maximum (2 jours)

Les mesures de protection immédiate sont prises pour 48 heures maximum.

Si la fin du 48 heures tombe un samedi ou un dimanche, ou pendant un jour férié, il se peut que le délai soit prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



Continuer les mesures plus longtemps (avec l'entente provisoire)

Après 48 heures, la DPJ peut juger nécessaire de continuer les mesures de protection immédiate.

Si vous* êtes d'accord : La DPJ peut continuer les mesures. Vous devez signer une entente provisoire pour prolonger les mesures jusqu'à 30 jours maximum.

Si vous* n'êtes PAS d'accord : La DPJ doit avoir la permission d'un juge pour prolonger les mesures. Cela veut dire qu'il y aura une audience à la cour. Les mesures pourront être prolongées de 5 jours ouvrables maximum.

*Le « vous » désigne aussi votre enfant âgé de 14 ans ou plus.



Vous pouvez être d'accord, sans reconnaître que votre enfant est en danger

Le fait d'accepter de prolonger les mesures de protection immédiate ne veut pas dire que vous reconnaissez que la sécurité ou le développement de votre enfant est à risque.

Autrement dit, ni la DPJ ni le juge ne peuvent conclure que vous êtes d'accord avec l'évaluation de la DPJ, simplement parce que vous avez accepté de prolonger les mesures.

Vous pouvez mettre fin à cette entente en tout temps.

L'entente sur les mesures volontaires

Ce que c'est

C'est un peu comme un contrat. Le but est de mettre en place des mesures pour assurer la protection de l'enfant. Pour y arriver, tout le monde doit être d'accord et collaborer.

Si l'entente est respectée, il ne sera pas nécessaire d'aller à la cour.

Il y a deux conditions pour pouvoir signer une telle entente avec la DPJ :

1. Vous devez reconnaître les problèmes.
2. Vous devez accepter de faire les actions nécessaires pour corriger la situation.

Votre enfant âgé de 14 ans ou plus doit être d'accord, lui aussi, avec ce qui est prévu dans l'entente.

Signer l'entente, ou non

La DPJ n'a pas le droit de vous forcer à accepter les mesures qu'elle propose. Vous devez les accepter librement, sans pression et sans menace.

Vous devez savoir que les mesures imposées par un juge ne seraient pas nécessairement plus sévères.

Lorsque la DPJ vous propose une entente et que vous l'acceptez, vous devez absolument la signer dans les 10 jours civils (c'est environ 2 semaines). Demandez à l'intervenant jusqu'à quand vous avez pour la signer, précisément.

Ne signez pas l'entente si :

- Vous ne reconnaissez pas les problèmes identifiés par la DPJ.
- Les mesures proposées par la DPJ ne vous semblent pas raisonnables.

Vous hésitez ? Un avocat peut vous conseiller dans votre décision de signer ou non l'entente. Une seule rencontre pourrait être suffisante pour vous donner l'heure juste. Ce genre de consultation est couverte par l'aide juridique, si vous êtes admissible. Par contre, vous devez savoir que vous ne pouvez pas être accompagné de votre avocat lors de vos rencontres avec la DPJ.

La durée de l'entente

L'entente sur les mesures volontaires peut durer jusqu'à 12 mois (1 an), mais c'est possible de la prolonger.

Elle peut être modifiée autant de fois que nécessaire.

Si les mesures ne vous conviennent plus, vous avez le droit de vous retirer de l'entente. Par contre, il est probable que la DPJ décide d'amener le dossier à la cour si elle croit que la situation n'est toujours pas réglée.



Dans un contexte de violence conjugale

La DPJ est obligée de respecter les ordonnances d'interdiction de communication émises par la cour contre un conjoint violent.

Dans un cas comme celui-là, vous n'aurez pas à participer à une rencontre en la présence de votre conjoint. Les mesures vont aussi respecter cette interdiction : vous n'aurez pas à entrer en communication avec lui.

Même s'il n'y a pas d'ordonnance émise contre votre conjoint, vous pouvez demander que les rencontres avec la DPJ se déroulent sans sa présence. Vous pouvez aussi demander que les mesures volontaires ne vous obligent pas à entrer en communication avec lui.



L'entente de courte durée

Ce que c'est

L'entente de courte durée ressemble à l'entente sur les mesures volontaires. Par contre, elle vise les situations qui ont le potentiel de se régler plus rapidement.

Avec ce type d'entente, l'enfant reste chez lui. Des mesures seront toutefois mises en place pour que la situation soit corrigée.

La durée de l'entente

La plus grande différence entre l'entente de courte durée et les mesures volontaires, c'est la durée. L'entente de courte durée ne peut pas dépasser 60 jours. Elle est donc, à la fois, plus courte et impossible à prolonger.

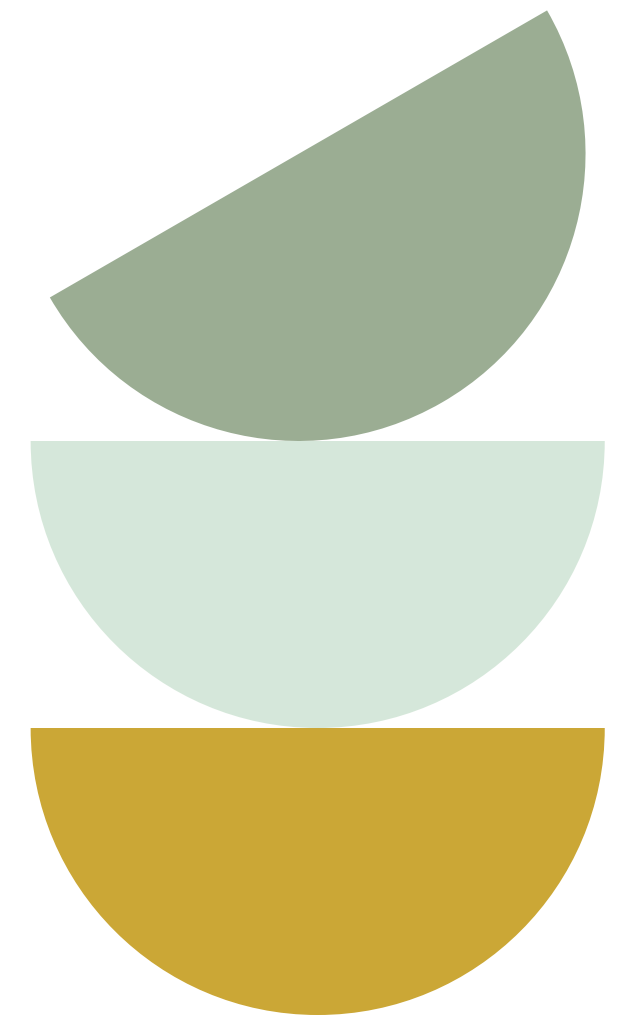
Si la situation n'est pas corrigée à la fin de l'entente, la DPJ va proposer les mesures volontaires ou d'envoyer le dossier à la cour.

Il y a des conséquences à signer, ou non, les ententes

Signer l'entente, c'est reconnaître que la situation de votre enfant est problématique.

Lorsqu'une entente n'est pas respectée, le dossier va à la cour. Un juge évalue ensuite si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Si vous avez signé l'entente, ce sera plutôt difficile pour vous de prouver que ce n'est pas le cas.

La signature ne doit donc pas être prise à la légère. Assurez-vous de comprendre tout ce qui est écrit dans l'entente avant de la signer.



Recevoir une demande en justice

Votre demande en justice vient probablement de la DPJ.

Si c'est le cas, c'est parce qu'elle veut qu'un juge prenne une décision sur la situation de votre enfant.

Il y a trois types de demande

On peut dire « demande en justice », mais le vrai nom est « demande introductive d'instance ». Peu importe comment on l'appelle, c'est le point de départ du processus judiciaire.

Voici les trois types de demande possibles en protection de la jeunesse :

1 : La demande en protection ou demande en compromission (c'est la même chose)

- C'est quand on demande à un juge d'évaluer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. S'il pense que oui, le juge va alors trancher sur les mesures à prendre.
- Dans la demande de protection, la DPJ doit décrire les faits et expliquer pourquoi elle demande à la cour d'intervenir. Elle fait aussi la liste des mesures de protection qu'elle souhaite mettre en place pour l'enfant.
- Parfois, on nomme cette demande par son numéro d'article : il s'agit de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.



2 : La demande en révision

- C'est quand on demande à un juge de réviser une décision qui a déjà été rendue par la cour, puisqu'il y a eu du nouveau depuis.
- C'est l'article 95, al. 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit cette demande.

3 : La demande en prolongation

- C'est quand on demande à un juge de prolonger une ordonnance, puisque les mesures de protection sont toujours nécessaires.
- Dans certaines régions, on fait toujours une « demande en révision » au lieu de faire une « demande en prolongation », peu importe qu'il y ait des faits nouveaux ou non.
- C'est l'article 95, al. 2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit cette demande.

Vous pouvez faire une demande à la cour, vous aussi

Quand un parent fait une demande à la cour, c'est généralement pour une **demande en révision** ou pour une **demande en mesures provisoires**.

La demande en révision (et prolongation)

Vous pouvez demander la révision d'une décision ou d'une ordonnance.

Il y a toutefois une condition très importante pour que votre demande réussisse : il faut qu'il y ait du nouveau depuis que la décision a été rendue.



Ce fait nouveau doit être significatif : il doit être important et avoir un impact sur la situation de votre enfant.

Voici comment faire votre demande en révision :

- Vous devez remplir le formulaire [Demande de révision \(art. 74.2 et 95 LPJ\) \(SJ-174\)](#). Il y a 2 façons de l'obtenir :
 1. En version imprimée au greffe du palais de justice. Le greffe est généralement facile à trouver. Des indications affichées sur les murs du palais de justice vous donneront certainement les indications pour vous diriger. C'est un endroit où l'on peut voir des employés assis derrière un comptoir vitré.
 2. Sur le site Web du Gouvernement du Québec. Pour le trouver, écrivez « Demande de révision (art.74.2 et 95 LPJ) (SJ-174) » dans un moteur de recherche tel que Google.
- Une fois rempli, vous devez vous faire **assermenter** pour le signer. Cela veut dire que vous devez promettre que ce qui est écrit est vrai. Cette promesse doit être faite devant une personne autorisée à recevoir le serment.

Qui sont ces personnes ? Il y en a plusieurs. Le plus simple serait de demander aux personnes qui travaillent au greffe du palais de justice : elles sont autorisées à recevoir un serment.

Vous pouvez aussi demander à un commissaire à l'assermentation. L'[outil de recherche](#) du ministère de la Justice du Québec permet d'en trouver un près de chez vous. Pour accéder à cet outil, écrivez « Rechercher un commissaire à l'assermentation » dans un moteur de recherche tel que Google. Vous aurez peut-être à payer 5 \$ (maximum).

- Communiquez ensuite avec le greffe du palais de justice pour remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.
- Vous devez envoyer une copie de votre demande à toutes les parties ou à leur avocat, par huissier ou par poste recommandée avec une preuve de remise. C'est ce qu'on appelle la notification. La notification doit se faire au moins 10 jours avant la date de l'audience (l'instruction), mais pas plus de 60 jours avant.
- Gardez-vous une copie de votre demande, pour votre dossier personnel.

La demande en mesures provisoires

Les mesures provisoires sont aussi appelées « urgences ». C'est souvent la DPJ qui fait ce type de demande, mais vous pouvez le faire, vous aussi.

C'est ce type de demande que vous devez faire si vous ne pouvez pas attendre la date de la prochaine audition à la cour.

Pour faire une demande en mesures provisoires, il faut déjà qu'une demande en justice ait été faite. En d'autres mots, le dossier doit déjà être judiciairisé.

Il n'existe pas de formulaire pour faire ce type de demande. Par contre, vous pouvez vous inspirer de la demande que vous avez reçue de la DPJ et l'adapter aux mesures provisoires. Les employés du greffe pourront vous expliquer la démarche à suivre.

Notez que la demande en mesures provisoires se fait selon les articles 76.1 et 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Vous devez ensuite envoyer un avis aux avocats des autres parties au moins 24 heures avant d'aller à la cour. Vous pouvez l'envoyer par courriel, mais n'oubliez pas que ça doit rester confidentiel.

Voici ce que vous devez inscrire dans l'avis :

- La date, l'heure et le lieu de l'audition.
- Pourquoi vous faites cette demande (décrivez les faits).
- Ce que vous demandez au juge (la décision que vous lui demandez de prendre).

Pour avoir plus d'informations sur les mesures provisoires, consultez ce guide à la page 57.

Vous pouvez obtenir de l'aide

Les employés du greffe peuvent vous aider pour certaines démarches administratives.

S'ils ne peuvent pas vous répondre, vous avez d'autres options.

D'abord, vous pouvez aussi obtenir l'aide d'un avocat d'un des Centres de justice de proximité. C'est un service gratuit. Il y a des Centres de justice de proximité un peu partout au Québec.

Pour avoir les coordonnées d'un centre près de chez vous, consultez leur site Web au www.justicedeproximite.qc.ca.

Vous pouvez aussi contacter l'intervenant de la DPJ.



Préparer son dossier pour ne rien oublier

Vous devez être bien préparé pour votre audience à la cour.

Si c'est possible, vous pouvez consulter un avocat pour vous assurer d'être sur la bonne voie. Un avocat peut vous aider à trouver une entente avec la DPJ, si c'est ce que vous souhaitez. Il peut aussi vous aider à développer une stratégie et à déterminer :

- Ce sur quoi vous devez insister pour soutenir votre position.
- Comment présenter votre preuve et vos arguments.
- Les règles de preuve qui s'appliquent à votre dossier.

Que vous ayez l'aide d'un avocat ou non, vous devrez faire des démarches pour être prêt au jour J. N'attendez pas à la dernière minute pour commencer.

Voici cinq étapes importantes pour la préparation de votre dossier :



1 Faire une recherche juridique plus poussée

Vous allez peut-être ressentir le besoin de comprendre le droit qui s'applique à votre situation.

Pour faire une recherche complète, vous devriez consulter ces trois sources :

1. La loi

Principalement la [Loi sur la protection de la jeunesse](#).

2. La jurisprudence

Les décisions des tribunaux qui traitent de situations semblables à la vôtre.

3. La doctrine

Des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés. Plusieurs banques de recherche juridique peuvent être consultées gratuitement en ligne.

Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » sur le site Web des Centres de justice de proximité. Pour le trouver, inscrivez « Faire ma propre recherche juridique et Centre de justice de proximité » dans un moteur de recherche tel que Google.

Assurez-vous que l'information que vous consultez est **fiable, à jour et valide** au Québec.

Vous pouvez utiliser la jurisprudence ou la doctrine comme argument lors de l'audience. Pour ce faire, vous devez :

- Cibler les passages pertinents.
- Prévoir un nombre suffisant de copies pour vous, pour le juge et pour toutes les autres parties.
- Vous limiter à ce qui est vraiment pertinent à votre dossier.

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu d'avoir raison, mais que les règles de droit disent autre chose.

2 Identifier les éléments à prouver

Identifier les éléments à prouver

Un conseil : il faut lire attentivement la demande en justice déposée par la DPJ. Il y a là une liste de ce que la DPJ trouve problématique.

- D'abord, indiquez votre position sur chacune des affirmations de la demande. Ce sont les **allégations**. Il y a souvent une allégation par paragraphe. Vous pouvez dire que vous l'admettez (vous êtes d'accord), la niez (vous n'êtes pas d'accord) ou que vous l'ignorez (vous ne savez pas).
- Faites la même chose avec les conclusions demandées par la DPJ.
- Faites la liste de tous les éléments que vous niez.
- Cherchez ensuite un moyen pour prouver que c'est faux ou inexact. En témoignant ? En faisant témoigner une autre personne ? Avec des photos ? Des courriels ?
- Assurez d'avoir assez de témoins et de documents pour chaque élément. C'est important.

Quand préparer sa preuve

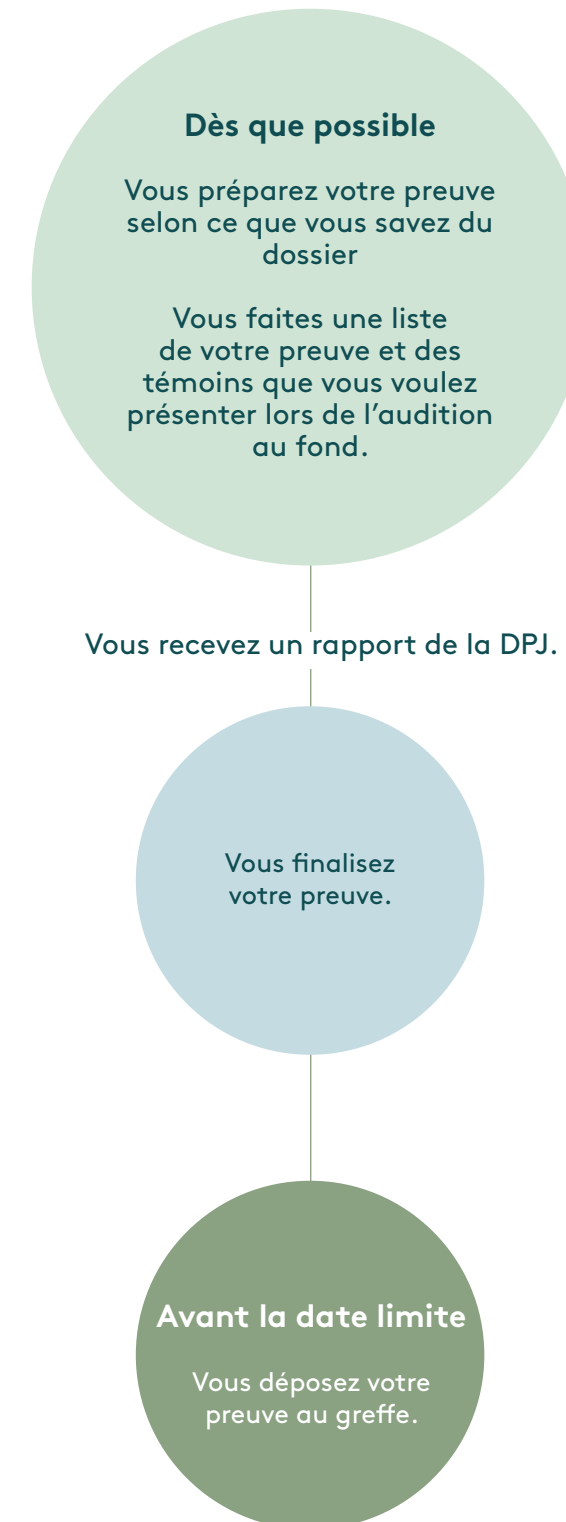
Le plus tôt possible.

Vous pouvez, dès le début, préparer votre preuve matérielle et faire la liste de vos témoins.

Ensuite, vous recevrez le ou les rapports rédigés par l'intervenant de la DPJ. C'est à ce moment que vous saurez précisément tout ce qui inquiète la DPJ. Si vous apprenez des éléments nouveaux, vous voudrez sans doute ajouter d'autres preuves. C'est possible de le faire.

La date limite pour déposer votre preuve (qu'on appelle « **les pièces** ») est 5 jours avant l'audience. Ne soyez pas en retard.

Pour en savoir plus sur la preuve et **comment la déposer au greffe**, consultez ce guide à la page 34.



3 Comprendre la notification

À plusieurs moments, vous aurez à notifier l'autre partie.

Mais qu'est-ce que c'est, la notification ?

On connaît déjà les notifications qui s'affichent sur notre téléphone ou notre ordinateur. Ce sont des alertes qui nous informent d'une nouvelle activité.

La notification juridique, c'est un peu la même chose. Il faut « notifier » les autres parties avant de déposer de nouveaux documents au dossier de la cour.

Pour ce faire, il faut envoyer le document par une méthode qui permet d'avoir une preuve de remise, comme le courriel avec une confirmation de remise, le courrier recommandé, ou le fax.

Si un document est destiné à plusieurs personnes, il doit être notifié à chacune d'entre elles, séparément.

Ensuite, il faut déposer une copie du document au greffe, avec la preuve de notification.

Plusieurs formalités doivent être respectées pour que la notification soit valide. Pour plus d'explications, contactez gratuitement un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).



4 Déposer des documents au greffe (vos pièces)

Certains documents doivent être déposés dans un dossier au palais de justice. C'est obligatoire. En plus, vous devez respecter les dates limites pour effectuer ces dépôts.

Par exemple, vous devez déposer les documents que vous voulez utiliser en preuve, comme des photos, une facture, des courriels, etc.

L'endroit où l'on retrouve tous les dossiers s'appelle le « greffe ». Et les documents que vous utiliserez en preuve, ce sont vos « pièces ».

Le greffe au palais de justice

Vous pouvez remettre vos documents en mains propres en vous rendant au greffe du palais de justice. Normalement, il est facile à trouver. Suivez les affiches sur les murs pour vous orienter.

Le greffe numérique

Vous pouvez également les déposer en ligne, via le greffe numérique. Pour y accéder, inscrivez « [Greffe numérique - Gouvernement du Québec](#) » dans un moteur de recherche tel que Google.

Donner une cote à ses documents

Au moment de déposer votre preuve, vous devez donner une cote à chaque document. Voici comment :

- **Pour la mère** : M-1 (nom de la pièce), M-2 (nom de la pièce), etc.
- **Pour le père** : P-1 (nom de la pièce), P-2 (nom de la pièce), etc.
- **Pour le père et la mère** : PM-1 (nom de la pièce), PM-2 (nom de la pièce), etc.
- **Si vous êtes une partie intervenante** : I-1 (nom de la pièce), I-2 (nom de la pièce), etc.

Cette façon de faire permettra à tout le monde de trouver un document rapidement quand vous y ferez référence entre vous ou devant le juge.

Inclure la preuve de notification

Lorsque vous déposez des documents au greffe, n'oubliez pas d'inclure la preuve de notification. Cette preuve permet de s'assurer que toutes les parties ont été informées des documents que vous souhaitez utiliser.

Pour en savoir plus sur la notification, consultez la section précédente.

Demander la copie d'un document déposé au greffe (au besoin)

Vous pouvez demander une copie d'un document qui est au dossier. Le dossier porte le nom de votre enfant.

Pour ce faire, rendez-vous au greffe du palais de justice. Apportez vos pièces d'identité : vous devez démontrer que vous êtes bel et bien une partie au dossier.

La première copie est gratuite. Mais si vous demandez des copies supplémentaires, il pourrait y avoir des frais.

D'autres étapes sont possibles, selon votre palais de justice.



5 Préparer ses témoins

Pour convaincre le juge, vous pouvez témoigner vous-même. Vous pouvez aussi faire entendre d'autres personnes.

Les témoins qui racontent ce qu'ils ont vu ou entendu

Une personne qui raconte des faits qu'elle a personnellement vus, entendus, ou observés s'appelle « témoin ordinaire ». On l'appelle ainsi pour la distinguer du « témoin expert ».

Le témoin ordinaire ne peut pas donner d'avis ou d'opinion.

Préparer leur présence

Il faut contacter vos témoins pour leur rappeler que leur présence sera requise à la cour.

Vos témoins sont peut-être vos amis ou des membres de votre famille. Peut-être aussi un intervenant d'un organisme. La plupart du temps, ces personnes vont accepter de venir témoigner gratuitement.

Si un témoin ne veut pas se déplacer, vous devez le convoquer en lui transmettant une citation à comparaître, par un huissier, au moins 10 jours avant la date de l'audience. Vous devrez aussi lui payer une indemnité.

Un [modèle de citation à comparaître](#) est disponible sur le site Web du ministère de la Justice. Pour le trouver, inscrivez « Citation à comparaître (Convocation à titre de témoin) (SJ-282) » dans un moteur de recherche tel que Google.

Le gouvernement a prévu un montant d'argent (\$) pour l'indemnité. Informez-vous auprès du greffe ou à l'huissier pour connaître le montant que vous devez lui verser, quand c'est nécessaire.



Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu



Le témoin expert qui donne son opinion



Les témoins des autres parties

Préparer leur témoignage

Lors de l'audience, vous allez poser des questions à vos témoins afin qu'ils expliquent clairement leur version des faits.

Voici comment vous préparer :

- Identifiez ce que chaque témoignage sert à prouver.
- Préparez une liste de questions pour chacun de vos témoins.

C'est possible que les autres avocats posent aussi des questions à vos témoins. Ils ont le droit de le faire, mais ne le font pas tout le temps. Il vaut mieux préparer vos témoins à cette éventualité pour qu'ils ne soient pas pris par surprise.

Les témoins experts qui donnent leur opinion

Un expert est une personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son avis. Il peut s'agir, par exemple, d'un psychologue qui se prononce sur la santé mentale d'une personne.

Le témoin expert produit « un rapport d'expert ». Le rapport d'expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le juge soit en mesure de bien le comprendre. L'expert doit préciser la méthode d'analyse qu'il a utilisée. Si l'expert recueille des témoignages, il doit les joindre au rapport puisqu'ils font partie de la preuve.

La plupart du temps, le témoin expert n'a pas besoin de se déplacer à la cour pour témoigner. Par contre, son rapport doit être suffisamment précis. Il doit avoir été communiqué aux autres parties et déposé au dossier de la cour.

Vous entendrez peut-être les avocats ou le juge parler d'un « 293 » ou d'un « 2869 ». C'est tout simplement pour parler de l'article de loi qui permet de présenter le rapport d'expert au lieu de le faire témoigner.

Vous pourriez quand même décider de convoquer votre expert pour lui permettre de fournir certaines précisions ou de donner son opinion sur de nouveaux éléments de preuve. La partie adverse peut aussi exiger qu'il se présente afin de pouvoir le contre-interroger.

S'il témoigne à la cour, vous devez d'abord prouver qu'il est bel et bien un expert. Pour ce faire, il faut envoyer son CV aux autres parties et le déposer au dossier de la cour (au greffe). L'employé du greffe peut vous accompagner dans cette démarche.

Lorsqu'une partie met en doute son expertise, il faut demander au juge de trancher la question. Il y aura une audience à la cour. À ce moment, posez des questions à votre expert sur son CV. Vous devez mettre en lumière son expertise. L'autre partie peut également lui poser des questions. Ensuite, le juge décidera s'il se qualifie en tant qu'expert.

Les témoins des autres parties

Avant l'audience au fond, les autres parties vont dire qui elles veulent faire témoigner.

Vous aurez l'occasion de poser des questions à ces personnes. C'est ce qu'on appelle le **contre-interrogatoire**. Préparez-vous. L'objectif n'est pas d'apprendre de nouvelles informations, mais plutôt de prouver les points faibles du dossier des autres parties.

Attention, ce ne sera pas le moment d'argumenter avec ces témoins. Limitez-vous aux questions.

Le contre-interrogatoire n'est pas obligatoire. Si vous n'avez pas de questions à leur poser, vous n'aurez pas à le faire.

Demander un interprète (traducteur)

Si vous parlez une autre langue que le français ou l'anglais, l'interprète vous permet de comprendre ce qui se dit à la cour et de vous faire comprendre. Bref, il fait tomber des barrières.

Vous pouvez obtenir les services d'un interprète gratuitement. Comment ? Ça dépend, les démarches peuvent varier d'un palais de justice à l'autre. Parlez-en à l'intervenant de la DPJ ou informez-vous directement au greffe de votre palais de justice.

Pour les langues des Premières Nations

Pour la cour itinérante, un interprète est toujours disponible pour les langues inuktitut et crie (dialectes coastal et inland). Mais pour la cour itinérante de la Côte-Nord, c'est plutôt un interprète en langue innu qui sera présent. Vous n'avez pas à en faire la demande.

Pour les autres langues des Premières Nations et pour les palais de justice qui ne font pas partie de la cour itinérante, vous devez le demander. La présence d'un interprète n'est pas automatique.



Être prêt : des listes pour ne rien oublier



Avant de vous rendre au palais de justice, assurez-vous d'être prêt. Voici une liste pour vous aider à ne rien oublier :

- J'ai relu la demande en justice et tous les documents que les autres parties m'ont envoyés.
- J'ai lu et compris ce guide, au complet. Je comprends bien les règles et les étapes de l'audience.
- J'ai déposé mes preuves au dossier de la cour, en respectant les dates limites.
- Je me suis assuré de la présence de tous mes témoins. Ils savent où et quand se présenter.
- Je me suis préparé pour l'audience. Je sais quoi dire et à quel moment le dire. J'ai pris en note les questions à poser aux témoins.
- Mes vêtements sont appropriés pour aller à la cour.

Les choses à apporter

Voici une liste de choses à apporter qui pourraient grandement vous aider :

- Une copie du dossier, qui comprend la demande en justice et tous les documents qui ont été déposés au dossier de la cour.

Assurez-vous que votre dossier est bien classé. Idéalement, votre dossier personnel serait identique au dossier de cour, avec les mêmes numéros sur les mêmes documents. Un dossier bien classé va vous permettre de trouver facilement vos documents.

- Un plan qui prévoit dans quel ordre vous souhaitez présenter vos témoins et vos documents.

- Une liste de questions à poser aux témoins.
- Les documents que vous devez remettre au juge et aux autres parties (il vous faut des copies pour toutes les parties et pour le juge), comme la jurisprudence et la doctrine, si vous voulez en utiliser.



Dans la salle de cour

Ce qu'il faut savoir AVANT d'y aller

Si vous recevez un avis de comparution, vous devez vous rendre à la cour à la date et à l'heure prévues. Votre présence est obligatoire.

Il y a des règles de bienséance à respecter

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle de cour. C'est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous être corrigé par le juge pour un manquement à l'une de ces règles. Vous n'avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s'appliquent en tout temps, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir et même si votre audience se déroule en virtuel.

Voici les principales règles :

S'habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre à la cour.

Si votre tenue n'est pas appropriée, le juge pourrait même exiger que vous vous changiez.

Vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtement très court (short, jupe ou chandail échancré). Évitez aussi les vêtements troués.

Enfin, si vous avez un tatouage qui véhicule un message offensant, sexiste, violent ou lié aux drogues, vous pourriez le recouvrir. Certains juges sont plus sensibles que d'autres à cette forme d'expression.

Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle de cour, vous devez éviter de faire du bruit ou d'attirer l'attention sur vous.

C'est pour cela que vous devez :

- Éteindre votre cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Vous abstenir d'apporter de la nourriture ou des boissons.

Sachez également qu'il est interdit d'enregistrer le son ou l'image d'une audience à la cour.

Se lever quand il le faut

Vous devez vous lever quand le juge entre ou sort de la salle d'audience.

Vous devez aussi vous lever pour parler au juge ou pour interroger les témoins.

S'adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré.

Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle de cour.

Quand vous parlez au juge, dites « madame la juge » ou « monsieur le juge ».

Quand vous parlez à un avocat, dites « maître ».



Attendre son tour pour parler

Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse.

Vous devez attendre que ce soit votre tour pour parler. Si vous devez vous exprimer sur quelque chose, demandez la permission au juge pour prendre la parole.

Respecter les demandes et décisions du juge

C'est le juge qui est responsable du déroulement de l'audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu'il est d'accord ou non avec vous ou qu'il favorise l'une ou l'autre des parties.

Finalement, n'oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre est le juge, pas les parties adverses. Adressez-vous au juge directement, en le regardant.



Les employés de la cour peuvent répondre à vos questions... mais pas à toutes

Lorsque vous serez au palais de justice, vous verrez sans doute des employés assis derrière un comptoir. Vous aurez sans doute l'impression que ces employés sont prêts à répondre à vos questions.

Ils peuvent y répondre... oui et non.

Il s'agit sans doute du greffe. Le greffe est un lieu administratif présent dans tous les palais de justice. C'est à cet endroit que les actes de procédures sont déposés et où sont conservés les dossiers de cour.

Les employés peuvent vous donner des informations techniques. Par exemple, au sujet des formulaires à remplir ou sur les documents à déposer au dossier de la cour.

Par contre, ce ne sont pas des avocats. Ils ne peuvent pas remplir vos formulaires pour vous, ni vous dire si ce que vous écrivez est bon ou mauvais. Ils ne peuvent pas, non plus, vous prédire si le juge va vous donner raison, ni vous expliquer la loi.

Si vous avez besoin d'aide plus précise, contactez l'intervenant de la DPJ. Vous pouvez aussi parler gratuitement à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca). Par contre, ni un ni l'autre ne pourra vous donner des conseils juridiques précis.



Les avocats ne sont pas ralliés contre vous

Oui, c'est intimidant de se retrouver en face d'avocats. Ils se connaissent entre eux et connaissent le fonctionnement de la cour.

Forment-ils une équipe : eux contre vous ? La réponse est non.

Les avocats se parlent entre eux, mais ce n'est pas un complot

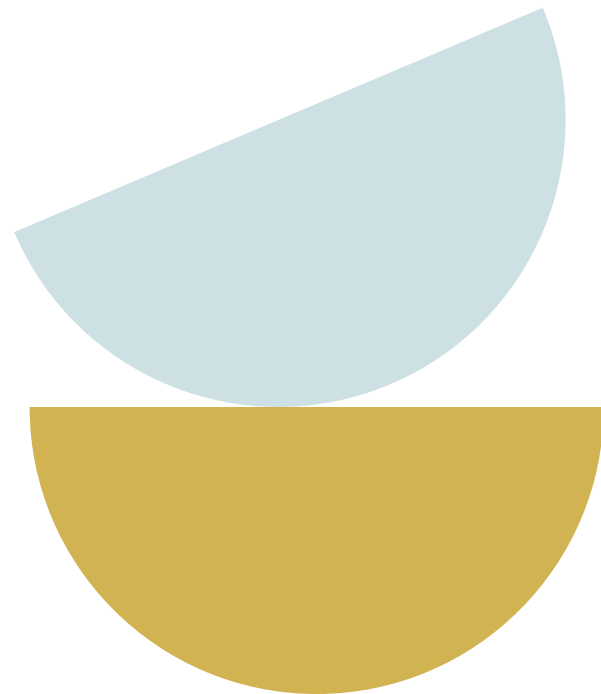
Vous allez peut-être remarquer que les avocats impliqués dans votre dossier se parlent entre eux.

Ne vous inquiétez pas, ils ne sont pas en train de se rallier contre vous.

D'abord, ils se connaissent peut-être. Ils se voient régulièrement à la cour, dans différents dossiers. C'est comme vous et vos collègues : ils ont avantage à avoir une relation de travail saine et courtoise. Et ce, même s'ils s'opposent dans leurs différents dossiers à la cour.

C'est vrai, ils sont peut-être aussi en train de parler du dossier. Les avocats tentent souvent de trouver des solutions et de négocier à l'extérieur de la salle de cour pour faire avancer les choses.

C'est normal de vouloir participer à ces échanges. Si vous démontrez une ouverture et que vous êtes respectueux, vous pourriez y participer vous aussi. D'ailleurs, il n'est jamais trop tard pour trouver une entente.



Les avocats n'ont pas tous le même rôle

Les avocats impliqués dans votre dossier ont tous un rôle différent. C'est important de comprendre ce que chacun d'eux défend.

L'avocat de la DPJ

Il faut d'abord clarifier une chose : l'avocat de la DPJ ne cherche pas à gagner contre vous. Il ne veut pas vous faire la guerre. Son but est plutôt de présenter au juge tous les faits recueillis par la DPJ au sujet de votre enfant.

L'avocat de la DPJ travaille avec l'intervenant de la DPJ :

- L'intervenant fait une évaluation de la situation de votre enfant. Pour ce faire, il se base sur des critères précis qui sont dans la loi¹.
- L'avocat de la DPJ s'assure de bien communiquer cette évaluation au juge. C'est comme s'il traduisait le vocabulaire de l'évaluation sociale en vocabulaire juridique.



1. C'est l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit les critères. Ils sont bien expliqués sur le [site Web du Gouvernement du Québec](#). Pour y accéder, écrivez « Motifs de signalement au DPJ - Gouvernement du Québec » dans un moteur de recherche tel que Google. Cliquez ensuite sur le résultat qui contient le logo du Québec (la fleur de lys).

L'avocat de l'enfant

Le seul et unique client de cet avocat est... votre enfant. Il ne représente personne d'autre. Il ne fait pas équipe avec l'avocat de la DPJ. D'ailleurs, il ne travaille pas pour la DPJ et peut avoir une position différente de cette dernière.

Vous vous dites peut-être que votre enfant est trop jeune, qu'il n'est pas en mesure de comprendre la situation. C'est possible. Et c'est pour cela qu'il existe deux types de mandats pour l'avocat de l'enfant : le mandat conventionnel et le mandat légal.

- **Le mandat conventionnel** : lorsque l'avocat considère que votre enfant est en mesure de bien comprendre la situation et de se positionner sur celle-ci.

Lorsque l'avocat a un tel mandat, il doit conseiller votre enfant. Il doit aussi défendre la position de votre enfant à la cour, même s'il n'est pas d'accord avec celle-ci.

- **Le mandat légal** : lorsque votre enfant n'est pas en mesure de comprendre la situation ni d'exprimer ses désirs et ses besoins.

Dans ce cas, l'avocat va devoir écouter toute la preuve avant de se positionner. Ensuite, il va défendre ce qu'il croit être le mieux pour votre enfant.

Bref, l'avocat doit agir dans l'intérêt de son client. Toujours. Peu importe l'âge de son client.

Vous devez permettre à votre enfant de rencontrer son avocat, seul à seul. Il a le droit au secret professionnel, comme n'importe qui. D'ailleurs, l'avocat ne vous révélera pas ce que votre enfant lui a dit, même si vous lui demandez.

Ce n'est pas à vous de décider si votre enfant aura, ou non, un avocat. Dans son cas, c'est automatique. C'est une manière de s'assurer que tous les enfants puissent faire entendre leur voix à la cour.

L'avocat de votre enfant est payé par l'aide juridique. Et ce, peu importe vos revenus. Tous les enfants sont admissibles à l'aide juridique en matière de protection de la jeunesse.

Il y en a parfois d'autres

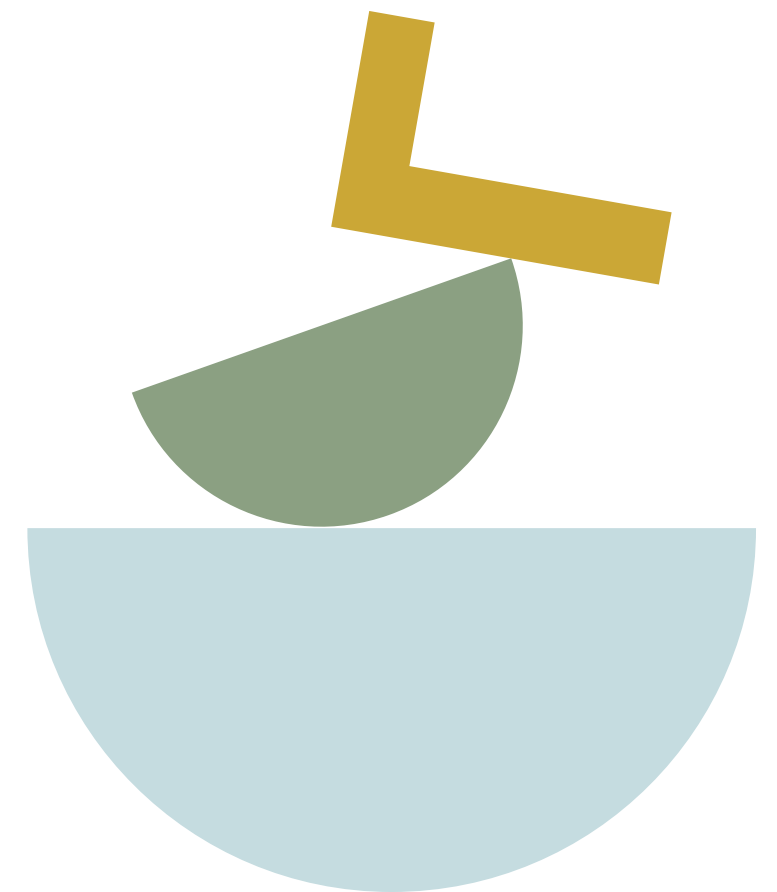
Toutes les parties ont le droit d'avoir un avocat.

S'il y a une personne intéressée, par exemple la grand-mère de l'enfant, elle aura droit à un avocat, elle aussi. Pour en savoir plus sur les personnes intéressées, consultez la page 52 de ce guide.

De plus, il n'est pas impossible que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* prenne part à l'audience. Si c'est le cas, elle sera, elle aussi, représentée par un avocat.

Évidemment, nous vous rappelons que vous aussi, vous avez le droit d'être représenté par un avocat. Si vous y songez, consultez la page 10 de ce guide.

Et rappelez-vous : tous les avocats représentent uniquement les intérêts de leur client. Ils ne font pas équipe contre vous.



Le juge : il est neutre et impartial

Le juge n'est l'allié d'aucune partie en particulier. Ni l'ennemi d'ailleurs.

Il va vous écouter attentivement. Il va aussi prendre en compte l'opinion de la DPJ et celle de votre enfant. Il va entendre tous les témoins et analyser les arguments de tous. En tenant compte de tout cela et de la loi, il pourra prendre une décision.

Vous devez savoir que ce n'est pas au juge de vous donner des conseils sur votre dossier. Il ne peut pas vous dire non plus comment défendre votre cause.

Par contre, il peut vous donner des informations sur la procédure. Il peut aussi vous aider en vous expliquant clairement la situation. Et si vous n'êtes pas certain de comprendre ce qu'on vous demande de faire, dites-le au juge. Il est là pour ça, aussi.



Vous avez une audience ? Prévoyez la journée

Vous savez à quelle heure vous rendre au palais de justice, mais difficile de savoir à quelle heure vous en sortirez.

En effet, l'audience pourrait repoussée de quelques heures. Même s'il est indiqué qu'elle va débuter tôt le matin, il n'est pas impossible que vous passiez en fin de journée seulement.

Ce n'est pas parce que votre dossier est moins important qu'un autre. Ces retards sont malheureusement fréquents.

Pas la peine de s'en prendre aux employés de la cour, ni aux avocats ou aux intervenants de la DPJ : ils ne sont probablement pas plus contents que vous de ce retard. Ils ne peuvent rien, non plus, pour faire accélérer les choses.

S'absenter du travail

Ce n'est peut-être pas évident de vous absenter du travail.

Saviez-vous que la plupart des travailleurs ont le droit de s'absenter du travail 10 jours par année pour des raisons liées à la famille² ?

Cela veut dire que votre patron ne peut pas vous donner de sanction si vous vous absentez pour vous occuper de vos enfants, à condition de ne pas dépasser 10 jours.

Pour en savoir plus sur vos congés liés à la famille, consultez la section [Obligations parentales ou familiales](#) sur le site Web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca. Pour le trouver, inscrivez « congé familial cnesst » dans un moteur de recherche tel que Google.

Et si vous en avez besoin, vous pouvez demander un papier qui mentionne que vous étiez bel et bien à la cour, de telle heure à telle heure. Vous pourrez ensuite le remettre à votre employeur. Pour l'obtenir, il suffit de le demander à une personne qui travaille au greffe.

2. Les personnes qui travaillent dans des entreprises réglementées par des lois fédérales ou qui travaillent pour la fonction publique fédérale ont plutôt droit à 5 jours de congé par année.

C'est possible aussi que votre contrat de travail ou votre convention collective prévoit un plus grand nombre de journées de congé.

Les audiences sont privées

Contrairement aux procès criminels ou civils, les audiences en protection de la jeunesse sont privées. On appelle cela un **huis clos**.

Cela veut dire que les seules personnes qui ont le droit d'être dans la salle de cour sont celles qui sont impliquées dans le processus. On appelle ces personnes les parties.

Les personnes qui peuvent assister à l'audience

- L'enfant.
- Les parents.
- La DPJ .
- Les avocats des parties.
- La famille d'accueil ou la personne à qui est confié l'enfant.

Toutes les autres personnes doivent attendre à l'extérieur de la salle de cour. Enfin, presque toutes.

Des personnes peuvent demander la permission d'y assister, mais le juge n'accepte pas ces demandes automatiquement. Par exemple, il pourrait accepter, exceptionnellement, que l'enfant soit accompagné par une personne significative. Et si vous avez un suivi psychosocial, le juge pourrait aussi accepter que vous soyez accompagné par votre intervenant.

La personne qui veut intervenir, sans être le parent

Vous faites peut-être partie de la famille qui a accueilli l'enfant. Ou vous êtes un membre de sa famille élargie, comme sa grand-mère ou sa tante.

Vous avez des informations pertinentes et vous désirez renseigner le juge?

C'est possible de le faire. On dira alors que vous êtes une **personne intéressée** ou un **intervenant** (c'est le nom officiel). Attention de ne pas mélanger l'intervenant en droit et l'intervenant social : ce n'est pas la même chose.

Comment intervenir

Ça dépend du rôle que vous avez joué dans la vie de l'enfant.

Si on vous a confié l'enfant, vous êtes admis automatiquement, sans avoir à demander la permission. Vous pouvez témoigner et faire part de vos observations. Vous pouvez aussi être assisté d'un avocat.

Sinon, il faut faire une demande écrite selon l'article 81 al. 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Si c'est possible, parlez-en à l'avocat de la DPJ pour qu'il vous guide dans cette démarche. Par contre, il ne pourra pas vous dévoiler des informations sur le dossier.

Pour accepter votre demande, le juge va se demander si, effectivement, le statut de témoin est insuffisant dans votre cas. Il va aussi évaluer s'il y aurait un risque que la preuve soit incomplète ou imprécise sans votre apport. Prenez donc le temps de bien décrire les raisons pour lesquelles vous faites cette demande.

S'il y a une urgence ou que les parties sont d'accord, vous pouvez demander directement au juge, verbalement. Dites à l'avocat de la DPJ que vous souhaitez vous faire entendre. Il va en informer le juge. Il est aussi recommandé d'aviser l'intervenant de la DPJ.

Vous ne serez pas une partie

À titre d'intervenant, vous n'aurez pas les mêmes droits que les autres parties : vous ne pourrez pas interroger ou contre-interroger les autres parties, ni obtenir les rapports au dossier, ni plaider et ni même obtenir une copie du jugement.

Pour pouvoir avoir les droits d'une partie, vous devez être... une partie. C'est possible d'obtenir ce statut, mais vous devez en faire la demande. Pour ce faire, il faut faire une demande écrite selon l'article 81 al. 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Pour plus d'explications à ce sujet, contactez gratuitement un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).

Dans le cas d'un enfant autochtone

Si vous êtes la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant (ou la personne qui a un rôle semblable), vous pouvez intervenir lors de l'audience.

D'ailleurs, la DPJ est obligée de vous informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Elle doit aussi vous mentionner que vous avez le droit d'y participer. Le juge va s'assurer que la DPJ a rempli son devoir.

Votre intervention permet d'informer le juge sur la culture, l'histoire et les traditions de votre communauté. Vous pouvez aussi l'informer sur le milieu de vie de l'enfant ainsi que des services disponibles pour l'enfant et sa famille.



Ne vous mélangez pas avec les autres cours

En plus de l'audience en protection de la jeunesse, vous êtes peut-être impliqué dans un procès criminel et/ou un procès en droit de la famille (pour un divorce et/ou la garde de l'enfant).

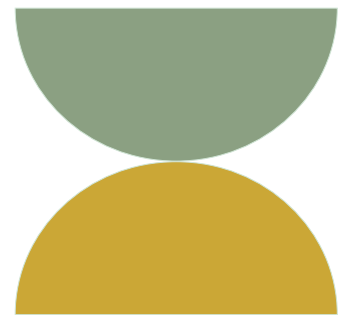
On vous reproche peut-être le même comportement, mais le but et les règles dans chacune de ces salles de cour sont très différentes.

Par exemple, si on pense que vous avez posé des gestes violents à l'égard de votre enfant, on va bien sûr le mettre en preuve dans tous vos dossiers. Mais ce n'est pas parce qu'un juge vous innocente que l'autre juge doit automatiquement vous donner raison.

Voici pourquoi :

Dans un procès criminel, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable pour pouvoir vous déclarer coupable. Cela veut dire que s'il doute, même un peu, il doit vous acquitter. En protection de la jeunesse, le juge n'a pas besoin d'être convaincu de la même manière. Et dès que le juge conclut qu'il y a probablement un risque pour l'enfant, c'est suffisant pour qu'il considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Vous devez aussi savoir que les juges impliqués dans chacun de vos dossiers ne se parlent pas entre eux. Vous devrez présenter votre preuve, au complet, à chaque fois. Mais, si vous le voulez, vous pouvez déposer en preuve les décisions des autres juges.



Les étapes avant l'audience au fond

Vous vous en doutez, plusieurs choses se passent entre le dépôt d'une procédure à la cour et le jugement. Ce moment, entre les deux, s'appelle l'**instance**.



La durée de l'instance varie d'un dossier à l'autre. Même si tout le monde est d'avis qu'il vaut mieux ne pas laisser traîner les dossiers trop longtemps, il faut parfois attendre plusieurs mois pour terminer les procédures.

Voici toutes les étapes possibles pendant l'instance :

- Les mesures provisoires.
- La gestion de l'instance.
- Le pro forma.
- La conférence de règlement à l'amiable.
- La conférence préparatoire.

Vous n'aurez probablement pas à toutes les faire. C'est probable qu'on vous demande de vous présenter à la cour que deux fois pendant l'instance. Mais ça pourrait être plus souvent aussi.

Tous les palais de justice ne fonctionnent pas de la même manière.

Ce qui veut dire qu'il pourrait y avoir des différences entre ce qui est écrit dans ce guide et ce que vous aurez à faire.

Si c'est le cas, assurez-vous de respecter les instructions/consignes qui s'appliquent à votre dossier.

Les mesures provisoires : pour les urgences

Ce que c'est

La DPJ pourrait avoir besoin que le juge prenne une décision d'urgence. Par exemple, que le juge prenne une décision temporaire concernant l'endroit où ira vivre l'enfant.

Le juge prend alors une décision d'urgence en se basant uniquement sur les documents et les explications données par la DPJ et vous.

Cette décision est une mesure provisoire. Elle ne vise qu'à mettre en place des mesures temporaires pour protéger l'enfant.

C'est une étape possible, mais elle n'est pas nécessaire pour tous les dossiers. Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs auditions pour les mesures provisoires.

Ce n'est pas

L'audience sur les mesures provisoires, ce n'est pas l'audience au fond (qu'on appelle aussi l'enquête au fond).

À ce stade-ci, le juge décide uniquement sur la question urgente. Et cette question, c'est de savoir s'il est nécessaire d'appliquer la mesure proposée par la DPJ avant la fin du processus.

Ce n'est donc pas le moment de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Par exemple, ce n'est pas parce que le juge accepte que l'enfant soit confié à son père qu'il reconnaît qu'il y a eu une situation d'abus par la mère.

Le déroulement

Si la DPJ demande à un juge de tenir une audience sur les mesures provisoires, l'intervenant va téléphoner pour vous en aviser. Il peut aussi vous envoyer un courriel ou vous le dire en personne.

Une fois l'avis reçu, l'audience a lieu très rapidement. C'est normal, puisque ce genre de demande est fait dans un contexte d'urgence. Ça pourrait même être le lendemain.

Lors de l'audience pour les mesures provisoires, la preuve peut être présentée plus simplement qu'à l'habitude : il y a moins de formalités, moins de règles. Par exemple, une personne peut témoigner sur ce qu'elle a entendu dire (un oui-dire), alors que d'habitude, c'est interdit de le faire.

Il ne faut pas arriver avec 12 témoins et des boîtes de papperasse : ce n'est pas à cette étape que vous pourrez présenter votre preuve complète. N'ayez crainte, vous aurez l'occasion de la présenter plus tard, lors de l'audience au fond (l'enquête au fond).

Les demandes provisoires sont révisables et modifiables. S'il y a un changement à votre situation, vous pouvez faire une demande en révision des mesures provisoires.

Les mesures sans hébergement

Il y a 2 types de mesures sans hébergement.

Il y a d'abord le cas où l'enfant peut demeurer avec sa famille, mais avec des conditions à respecter. Par exemple, lorsque les parents doivent prendre certains engagements ou lorsqu'il est interdit à certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant.

Dans ce cas, l'enfant reste chez lui : c'est évident.

Par contre, il est possible que le juge ordonne que votre enfant soit confié à des personnes qui lui sont significatives. Par exemple, à ses grands-parents ou à d'autres membres de sa famille élargie.

Quand l'enfant est confié à une personne de son entourage, on dit qu'il est dans une **FAP** (famille d'accueil de proximité) ou dans une **PFAP** (postulant à titre de famille d'accueil de proximité). C'est considéré comme une mesure sans hébergement, puisqu'il est dans un milieu familial qui lui est proche.

La plupart du temps, les mesures sans hébergement s'appliquent jusqu'au jugement final.

Les mesures avec hébergement

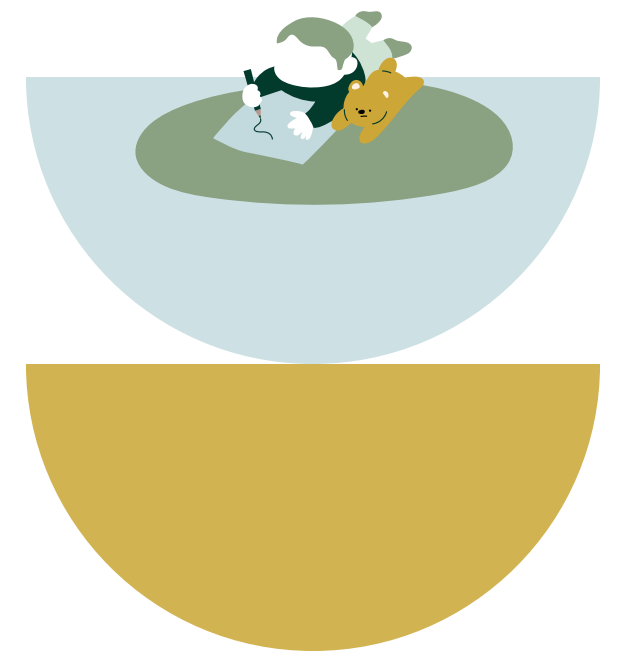
Pour que le juge retire un enfant de son milieu familial, il doit conclure qu'il risque un « tort sérieux ». L'expression « tort sérieux » vise autant la santé physique de l'enfant, que sa santé affective, morale ou psychologique. Le risque doit être bien réel, mais le tort n'a pas besoin d'être déjà présent.

Voici des exemples de cas qui pourraient justifier un hébergement :

- Un enfant qui a des troubles de comportement sérieux. Par exemple, qui fugue souvent ou qui consomme des drogues.
- Les parents sont incapables de s'occuper de leur enfant et personne d'autre n'est disponible pour s'en occuper.

L'hébergement peut se faire en famille d'accueil ou en centre jeunesse (le vrai nom est **centre de réadaptation**).

Quand il y a un hébergement, la mesure a une limite de temps. Elle ne peut pas dépasser 60 jours. Mais elle pourrait être plus longue, avec votre accord ou pour des raisons sérieuses.



Les étapes pour planifier ce qui s'en vient

C'est important de planifier les dates de tout ce qu'il y a à faire pendant l'instance.

On vous demandera peut-être de participer à une rencontre avec le juge et les autres parties pour organiser ce qui s'en vient (la conférence de gestion). C'est possible aussi qu'on vous demande d'établir un calendrier (le protocole de l'instance) et/ou de participer à un pro forma.

Voici ce que sont toutes ces étapes.

La conférence de gestion

La conférence de gestion n'a pas lieu dans tous les dossiers. Lorsque vous y êtes convoqué, la participation à la conférence de gestion est obligatoire. Une absence non justifiée peut avoir des conséquences.

Il faut savoir que la conférence de gestion ne se déroule pas de la même manière dans tous les districts. Il peut y avoir des différences entre la démarche que vous aurez à suivre et ce qui est écrit dans ce guide. Vous devez absolument suivre les instructions et consignes qui s'appliquent à votre dossier.

Ce que c'est

Le but de la conférence de gestion est de planifier l'instance, tous ensemble. Normalement, la conférence de gestion se fait avec le juge qui sera présent lors de l'audience au fond.

On va vous demander :

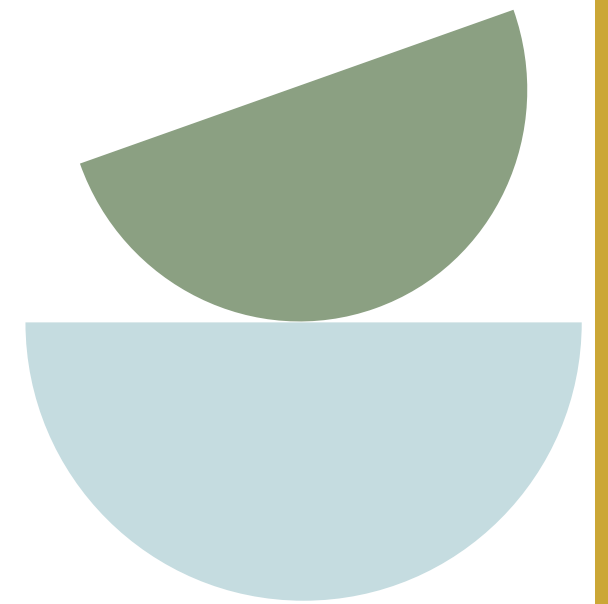
- Si vous êtes d'accord ou non avec ce qui vous est reproché par la DPJ (les motifs de compromissions).
- Ce que vous voulez utiliser pour prouver votre point de vue (vos pièces).
- Qui seront vos témoins.
- Votre opinion sur les conclusions demandées par la DPJ.

Apportez votre agenda ! C'est aussi à ce moment que vous allez choisir la date pour l'audience au fond. Idéalement, vous connaissez déjà les non-disponibilités de vos témoins.



Le juge vous donnera aussi la date limite pour déposer votre preuve au greffe (pour plus de détails à ce sujet, consultez la page 78 de ce guide).

Selon les besoins de votre dossier, vous pourriez avoir à faire un calendrier pour d'autres étapes à venir.



Ce que vous devez faire avant d'y participer

Normalement, la DPJ envoie une copie de la preuve qu'elle souhaite présenter avant la conférence de gestion.

Quand vous l'aurez reçue, voici ce que vous devez faire :

- Préparer les documents que vous voulez utiliser en preuve.
- Faire la liste de votre preuve.
- Demander à vos témoins s'il y a des dates où ils ne sont pas disponibles.

C'est possible qu'on vous demande de déposer vos documents au greffe avant la date de la conférence de gestion. Si c'est le cas, n'attendez pas à la dernière minute pour la préparer et respectez la date limite.

Le protocole de l'instance

Le protocole de l'instance, c'est un calendrier qui permet d'organiser les prochaines étapes. Il n'est pas demandé dans tous les dossiers.

Si le juge croit que le protocole de l'instance est nécessaire, vous devez le compléter avec les personnes impliquées au dossier (les autres parties). C'est un document très important et tout le monde doit coopérer.

Vous devez estimer le temps pour réaliser chacune des étapes et prévoir les dates limites pour les compléter. Une fois signé, vous devez respecter le protocole.

Remplir ce formulaire n'est pas facile. Ne le faites pas à la dernière minute : il faut être préparé pour être en mesure de répondre à toutes les questions.



Voici quelques-unes des informations qui pourraient être demandées dans le protocole de l'instance :

Les allégations : Ce sont, en quelque sorte, des affirmations qui devront être prouvées à la cour. C'est possible qu'on vous demande votre position sur chacune des allégations.

Vous pouvez soit :

- Admettre une allégation - lorsque vous êtes d'accord avec celle-ci.
- La nier - lorsqu'elle n'est pas exacte, selon vous.
- L'ignorer - lorsque vous ne savez pas.

Si tout le monde est d'accord avec une allégation, elle n'aura pas besoin d'être prouvée au juge. Vous allez gagner du temps.

Les mesures provisoires : Ce sont les mesures qui doivent être mises en place rapidement pour protéger l'enfant. Le plus souvent, c'est la DPJ qui les demande.

Dans le protocole de l'instance, vous pouvez dire si vous souhaitez modifier les mesures qui ont déjà été mises en place. Par exemple, votre enfant a été placé en famille d'accueil, mais vous n'êtes pas d'accord avec cette mesure.

Pour en savoir plus sur les mesures provisoires, consultez la page 57 de ce guide.

Les demandes préliminaires et incidentes : Ce sont des demandes particulières qui sont faites au juge.

Par exemple :

- On pourrait demander que l'enfant puisse témoigner sans la présence d'une certaine personne dans la salle de cour.
- Une personne pourrait demander la permission au juge d'intervenir pendant l'audience. Par exemple, la grand-maman de l'enfant.
- Vous pouvez demander au juge d'obliger quelqu'un à communiquer un document dont vous avez besoin.

La conférence de règlement à l'amiable : Vous devrez dire si vous souhaitez, ou non, participer à une conférence de règlement à l'amiable.

Pour en savoir plus sur la conférence de règlement à l'amiable, consultez la page suivante.

La liste des témoins : Vous devrez fournir la liste de personnes que vous voulez interroger (vos témoins).

Pour chacun d'eux, vous devez tenter d'estimer la durée de leur témoignage. On va aussi vous demander pourquoi c'est important de les entendre et ce qu'ils apportent à votre preuve.

Pour en savoir plus sur les témoins, consultez la page 36 de ce guide.

La liste des documents mis en preuve : Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ».

Vous devez joindre la liste des documents que vous souhaitez utiliser pour prouver votre point de vue. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrat, de courriels, de lettres ou textos, de photos, de factures, etc.

Vous devez aussi prévoir la date limite pour préparer votre preuve et la communiquer aux autres parties.

Pour en savoir plus sur les documents mis en preuve, consultez la page 34 de ce guide.

Le pro forma

Le pro forma, c'est un moment qui permet aux parties de discuter de différentes choses concernant le dossier et l'instance. Normalement, c'est assez rapide.

On va vérifier si le dossier est prêt, s'il y a des contestations, etc. On peut aussi faire un pro forma pour reporter une audience et choisir une autre date.

Si vous devez assister à un pro forma, apportez votre agenda.

Régler avec la conférence de règlement à l'amiable

Aller à la cour est angoissant. C'est un processus difficile qui va sans doute vous faire vivre des émotions fortes. Vous devrez aussi y investir de nombreuses heures en préparation.

Même si les démarches à la cour ont débuté, il n'est pas trop tard pour envisager de régler autrement avec la conférence de règlement à l'amiable.

Ce que c'est :

C'est une manière de trouver des solutions et d'éviter l'audience au fond. Avec la conférence de règlement à l'amiable, la DPJ, l'enfant (son avocat) et vous allez avoir l'occasion de négocier. Vous pouvez être créatifs dans votre recherche de solutions.

La conférence de règlement à l'amiable a lieu dans une salle du palais de justice, en privé.

Elle se fait avec l'aide d'un juge. Par contre, le juge n'aura pas le même rôle que dans la salle de cour. Dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, il va vous aider à discuter et à trouver des solutions. Il n'est pas là pour décider, comme il le fait d'habitude.

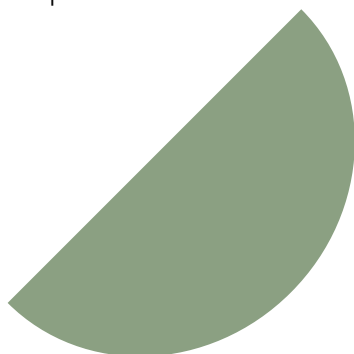
Le juge n'est ni de votre côté ni du côté de la DPJ d'ailleurs. Il est neutre et sans parti pris.

Pour que la conférence réussisse, vous devez tenter de vous entendre avec la DPJ pour trouver des mesures qui permettraient de régler la situation. Si vous arrivez à une entente et que celle-ci respecte les droits et l'intérêt de l'enfant, le juge va la rendre obligatoire. Elle aura le même poids que s'il avait prononcé un jugement.

Avant de signer une telle entente, assurez-vous qu'elle contient tous les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus, et que vous comprenez bien les mots utilisés.

Il n'y a pas de limite de temps pour trouver une entente. Vous pouvez le faire, même si la conférence de règlement à l'amiable est terminée.

Si vous en avez les moyens, vous pouvez avoir un avocat pour cette étape. Les frais seront probablement moins chers que dans le cadre d'un processus judiciaire complet.



Si la conférence échoue

Rien ne sera déposé au dossier. Il y aura une audience, mais elle sera entendue par un autre juge.

Tout ce qui est dit, écrit ou fait lors des rencontres est confidentiel. On ne peut pas en parler au juge lors d'une éventuelle audience. Tout doit rester secret.

Comment la demander

Vous pouvez demander de participer à une conférence de règlement à l'amiable à n'importe quel moment. Par contre, il est préférable de le faire au début du processus judiciaire pour respecter les délais exigés par la loi.

Pour faire la demande, vous devez remplir un formulaire avec la DPJ, l'enfant et leurs avocats. Tout le monde doit être d'accord pour y participer.

Une fois signé, vous devez ensuite remettre le formulaire au greffe de la Chambre de la jeunesse au palais de justice. Un avocat s'en chargera.

Le formulaire s'appelle « [Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse](#) ». Il est disponible sur le site Web de la Cour du Québec (courduquebec.ca). Pour le trouver, cliquez sur les 3 lignes situées dans le coin supérieur droit du site Web de la Cour du Québec. Cliquez ensuite sur « Centre de documentations », puis sur « Documents pertinents pour l'ensemble des régions ». Vous le trouverez dans les documents de la Chambre de la jeunesse.

Malheureusement, la conférence de règlement à l'amiable est très peu demandée en protection de la jeunesse. Pour que la conférence fonctionne, il faut que tout le monde soit à l'aise. Les situations familiales difficiles, dans lesquelles il y a de la violence ou de l'intimidation, ne s'y prêtent peut-être pas.

La conférence préparatoire

La conférence préparatoire est utile pour les dossiers compliqués qui risquent d'être longs.

Ce que c'est

La conférence préparatoire est une courte rencontre entre vous, le juge et les autres parties. Elle a pour but de trouver des moyens de rendre l'audience au fond plus efficace, moins longue et moins compliquée.

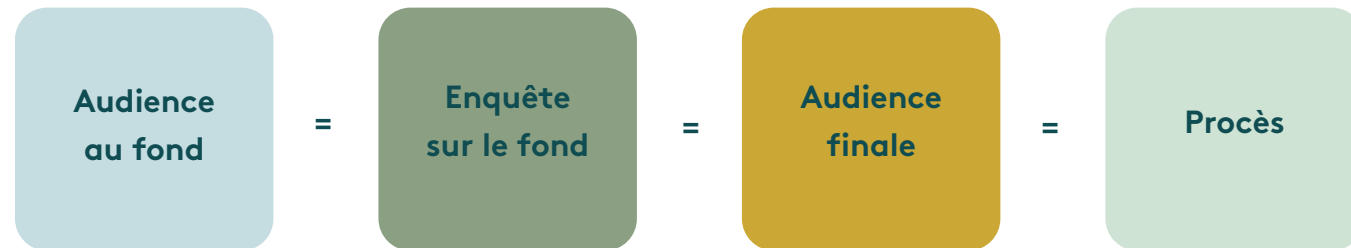
C'est une rencontre technique avec beaucoup de termes juridiques. Ce ne sont souvent que les avocats qui se présentent à la rencontre. Mais vous êtes le bienvenu. Vous pouvez y assister et même participer aux discussions.

Toutes les ententes et décisions prises à cette conférence sont prises en note et conservées au dossier.



L'audience au fond

Le moment pour se faire entendre



Toutes ces expressions veulent dire la même chose.

Peu importe le nom, c'est enfin le moment de vous faire entendre et d'expliquer votre point de vue au juge.

C'est un moment stressant, c'est vrai. Présenter son propre dossier à un juge peut ramener certaines émotions difficiles. Si vous êtes préparé et que vous comprenez bien les différentes étapes, votre expérience peut être plus douce.

Si vous sentez l'émotion monter ou que vous avez besoin d'un moment pour réorganiser vos idées, vous pouvez demander au juge de prendre une courte pause.

Vous pouvez éviter l'audition au fond

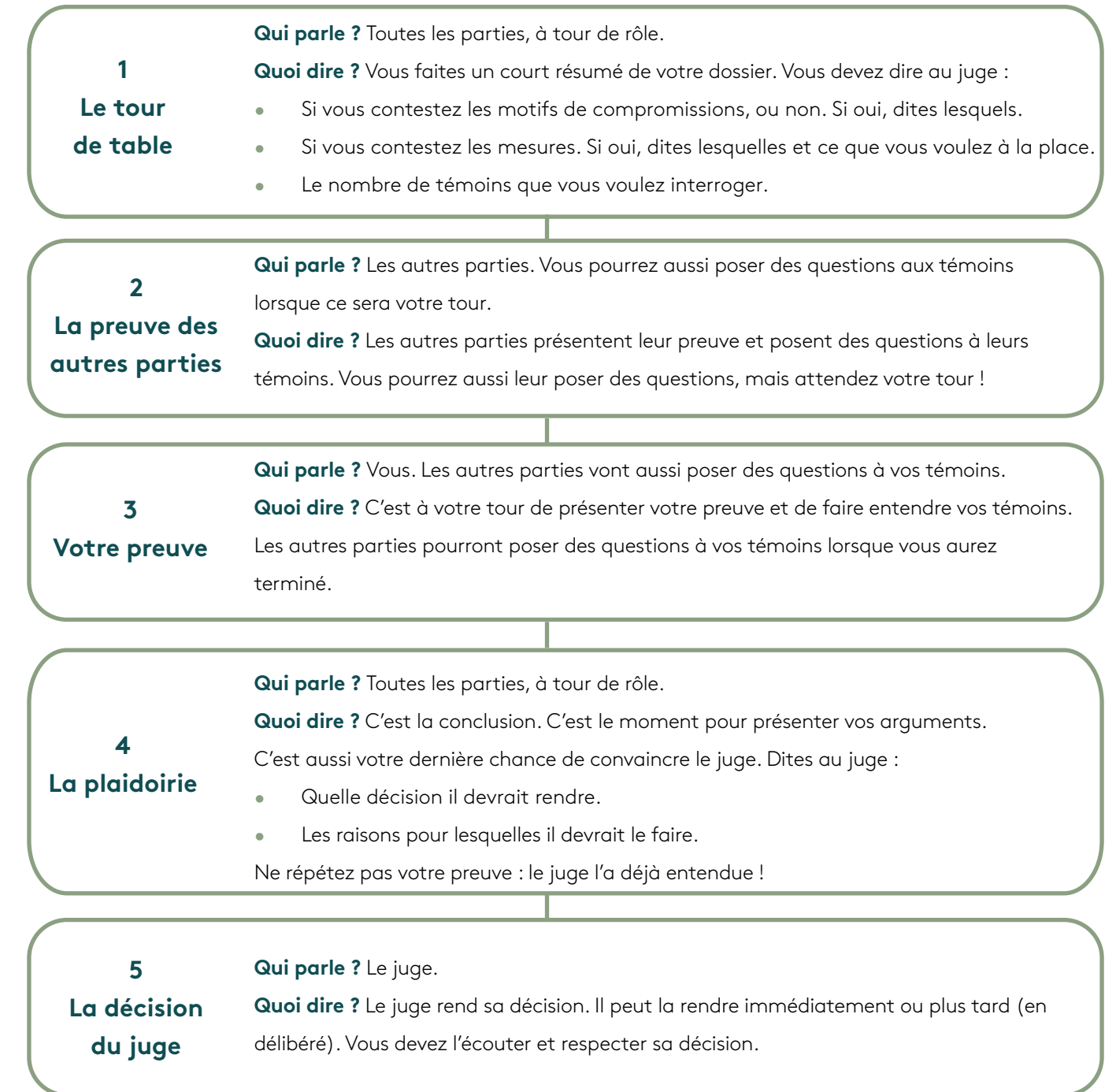
Intéressant, n'est-ce pas ? C'est possible si vous arrivez à vous mettre d'accord avec la DPJ. Vous pourrez alors proposer un projet d'entente.

Il n'est jamais trop tard pour le faire.

Le déroulement : étape par étape

Vous devez attendre le bon moment pour vous exprimer. En effet, il y a plusieurs étapes pendant l'audience au fond. Il faut bien les comprendre pour savoir **quand parler** et **quoi dire**.

Voici un aperçu du déroulement de l'audience au fond :



Les premiers moments dans la salle de cour

Ne soyez pas en retard pour votre audience ! Si vous le pouvez, arrivez en avance.

En entrant de la salle de cour, prenez place à l'endroit qui vous est indiqué.

Quand le juge sera prêt à entrer dans la salle, quelqu'un va annoncer son nom. À ce moment-là, vous devez vous lever.

Restez debout jusqu'à ce qu'on vous dise de vous asseoir.

On va ensuite demander aux avocats et aux parties de se présenter : vous devez alors vous nommer et confirmer que vous n'avez pas d'avocat.

Voici à quoi ressemble une salle de cour :



1 Le tour de table : on présente le dossier

L'audience débute avec un tour de table. C'est une manière de présenter au juge les grandes lignes de ce qui s'en vient. Un peu comme un résumé.

Toutes les parties prennent la parole à tour de rôle. C'est la partie qui a fait la demande à la cour qui débute. Donc, la plupart du temps, c'est l'avocat de la DPJ qui parle en premier.

On va vous dire quand ce sera votre tour.

Voici ce que vous devez dire :

- Ce à quoi vous vous opposez et les faits importants que vous avez l'intention de prouver.
- Le nombre de témoins que vous ferez entendre.
- Ce que vous demandez au juge (c'est-à-dire les ordonnances que vous voulez qu'il rende).

Le tour de table se fait assez rapidement. Ce n'est pas le moment de donner des détails ni vos arguments. Vous aurez l'occasion d'expliquer votre point de vue plus tard.

Même si c'est une étape assez simple, prenez le temps de réfléchir à ce que vous allez dire. Vous parlez pour la première fois de l'audience, c'est une situation stressante !

Vous trouverez un exemple de fiche à remplir pour vous préparer au tour de table à la page 90.

2 La présentation de la preuve

Après le tour de table, chaque partie présente sa preuve à tour de rôle. C'est la partie qui a fait la demande à la cour qui commence. Dans les dossiers en protection de la jeunesse, c'est souvent la DPJ.

C'est quoi une preuve

La preuve, c'est tous les éléments qui appuient ce que vous dites. Il peut s'agir des documents que vous avez déjà déposés au greffe (par exemple des photos, vidéos, courriels, relevés bancaires, factures) ou de témoins qui viennent raconter ce qu'ils ont vu ou entendu.

L'important est de pouvoir prouver ce que vous contestez dans le rapport de la DPJ.

Par exemple :

Dans le rapport de la DPJ, il est écrit que vous avez un problème de consommation. Mais vous n'êtes pas d'accord avec cette affirmation : vous devez prouver que ce n'est pas vrai. Parfois, la seule preuve possible est votre témoignage. Mais il peut y avoir d'autres preuves aussi. Un test de dépistage pourrait vous aider à prouver que vous ne consommez pas.

La preuve est présentée au juge

Pendant que vous présentez votre preuve, portez attention au juge si vous en êtes capable. Si vous remarquez qu'il écrit pendant que vous parlez, ralentissez pour lui permettre de compléter ses notes et de vous écouter.

Il se peut que le juge vous dise que votre preuve ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter les explications du juge et vous assurer de respecter les règles, sinon votre preuve risque d'être rejetée.

Les témoignages

La crédibilité des témoins

Les témoignages sont habituellement pris en considération dans la décision finale du juge.

C'est pour cela que le juge doit se demander si les témoins méritent d'être crus. On appelle cela la crédibilité des témoins. Le juge va aussi se demander si ce qui est dit par le témoin est logique et utile.

D'ailleurs, ne soyez pas surpris si le juge pose des questions à vos témoins. Il peut leur demander de clarifier un détail, par exemple.

Comment interroger les témoins

Posez-leur de vraies questions. Ce n'est pas le moment de présenter des arguments ni de leur raconter votre vie.

Il y a 2 façons d'interroger un témoin :

1. **Par l'interrogatoire principal** : Quand un témoin est interrogé par la partie qui lui a demandé de venir. Donc, quand vous posez des questions à vos propres témoins.
2. **Par le contre-interrogatoire** : Quand un témoin est interrogé par les parties adverses. Donc, quand vous posez des questions aux témoins des autres.

L'interrogatoire principal

L'interrogatoire principal, c'est le moment où un témoin est interrogé par la partie qui lui a demandé de venir à l'audience.

Par exemple : l'intervenant de la DPJ est interrogé par son avocat et votre témoin est interrogé par vous. Vous pouvez vous-même témoigner. Vous serez alors le premier témoin de votre dossier.



Vous ne vous sentez pas à l'aise de témoigner devant votre conjoint et/ou votre enfant ? Ça se comprend, surtout dans un contexte de violence conjugale. Parlez-en au juge, dès que possible. Il pourrait y avoir des solutions pour vous accommoder.

Les témoins attendent à l'extérieur de la salle d'audience

Les témoins doivent rester à l'extérieur de la salle de cour jusqu'à ce qu'on leur demande d'entrer. On doit les appeler un à un. Évidemment, cette consigne ne s'applique pas à vous. Comme vous êtes à la fois témoin et partie, vous pouvez rester dans la salle pendant toute la durée de l'audience.

Voici comment appeler vos témoins pendant l'audience :

- Lorsque vous êtes prêt à faire entrer un témoin, dites-le au greffier. Le greffier est la personne qui est assise devant le juge et qui porte une toge noire, comme un avocat.
- Le témoin se rend ensuite à la barre des témoins. Avant de témoigner, il est assermenté : il doit promettre de dire la vérité.
- Après, vous pouvez commencer l'interrogatoire

Des questions qui ne suggèrent pas de réponse

Vos questions doivent être directes et vous ne pouvez pas suggérer de réponse. Un truc : posez des questions qui commencent par « pourquoi », « qui », « quand », « où », « comment », « qu'est-ce que », « parlez-moi de », « décrivez », etc.

Ce sont des questions qui obligent les témoins à répondre autre chose que seulement « oui » ou « non ».

Par exemple :

Au lieu de demander : « Vous avez arrêté de consommer il y a 6 mois, c'est bien ça ? », dites plutôt : « Depuis quand avez-vous arrêté de consommer ? ».

Si vous suggérez des réponses à vos propres témoins, les autres parties risquent de faire objection à votre question.

Attention. Pendant le contre-interrogatoire, c'est permis de suggérer des réponses. Assurez-vous que vos témoins en soient conscients avant qu'ils ne soient contre-interrogés par les autres parties.

Pendant l'interrogatoire principal

Faites ceci :	Pas cela :
Commencez l'interrogatoire par des questions qui permettent de présenter votre témoin : Par exemple : « Quel est votre lien avec l'enfant ? »	Ne suggérez pas la réponse en posant votre question.
Posez des questions simples et claires.	Évitez les questions longues et difficiles à comprendre.
Donnez le temps au témoin de terminer sa réponse avant de poser une autre question.	Ne posez pas deux questions en même temps.
Essayez de poser vos questions par ordre chronologique pour permettre au juge de bien suivre l'histoire.	Ne demandez pas au témoin de donner son avis (sauf s'il est un témoin expert).

Le contre-interrogatoire

À la suite du témoignage de chacun de vos témoins, l'autre partie peut les interroger à son tour. Il s'agit du contre-interrogatoire. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions qui suggèrent une réponse.

Vous aussi, vous serez contre-interrogé. Enfin, probablement. Quand vous aurez terminé votre propre témoignage, les autres parties vont vous poser des questions. C'est un moment qui peut être déstabilisant.

Souvenez-vous de ces 3 règles pendant votre contre-interrogatoire :

1. Répondez calmement.
2. Dites la vérité.
3. N'inventez pas de réponse si vous ne savez pas quoi répondre. Dites simplement que vous ne le savez pas.

À votre tour, vous aurez l'occasion de contre-interroger les témoins de l'autre partie, si vous le souhaitez.

En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse. Vous ne voulez pas être pris par surprise et donner des arguments aux parties adverses. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, c'est peut-être plus sage de ne pas lui poser la question.

Ce n'est pas le moment d'argumenter avec le témoin. Limitez-vous aux questions.

Gardez toujours à l'esprit que vous n'êtes pas obligé de contre-interroger les témoins des autres parties. La meilleure preuve est plus souvent celle que vous faites à l'aide de vos propres témoins.

Pendant le contre-interrogatoire

Faites ceci :	Pas cela :
Posez des questions qui se répondent par « oui » ou « non ». Ne laissez pas le témoin dire plus que ce que vous voulez qu'il dise.	Ne débattiez pas avec le témoin.
Soyez respectueux avec le témoin.	Ne commentez pas ses réponses (vous le ferez lors de la plaidoirie).
Posez des questions dont vous connaissez la réponse.	Évitez les questions qui peuvent vous nuire.
Écoutez les réponses et prenez en note celles qui sont importantes.	Ne demandez pas au témoin de donner son avis (sauf s'il est un témoin expert).

Le témoignage de votre enfant

C'est possible que votre enfant témoigne lors de l'audience, même s'il est très jeune. Il peut vouloir raconter son histoire, dans ses mots.

Des mesures peuvent être mises en place pour faciliter son passage à la cour. Par exemple, le juge pourrait demander à toutes les parties, y compris vous, de sortir de la salle pendant qu'il témoigne. Vous pourrez alors prendre connaissance de son témoignage quand ce sera terminé, sauf si le juge a de bonnes raisons de vouloir que certaines informations restent confidentielles.

Comme vous n'êtes pas représenté par un avocat, le juge pourrait vous empêcher d'interroger ou de contre-interroger votre enfant. Mais il y a une solution : un avocat pourrait le faire pour vous.

Si vous en avez les moyens : demandez à un avocat d'être présent à la cour ce jour-là.

Mais si c'est trop cher pour vous : parlez-en au juge avant l'audience (lors de la gestion ou du pro forma, par exemple). Dites-lui que vous aimeriez poser des questions à votre enfant. Des solutions créatives pourraient être mises en place pour que tout le monde se sente à l'aise. Par exemple, vous pourriez écrire vos questions et le juge les poserait à votre place. Ou encore, un avocat pourrait être nommé pour les poser pour vous.



Les documents mis en preuve

Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ». Lors de l'audience, apportez les documents originaux si possible.

Vous avez déjà déposé vos pièces au dossier de la cour (greffe). Vous avez aussi informé les autres parties que vous comptiez les utiliser lorsque vous les avez notifiés. Il se peut que les autres parties vous aient demandé que la personne qui en est l'auteur soit présente à l'audience. C'est parce qu'elles ont des questions à lui poser. Ces personnes seront donc des témoins et vous devrez vous assurer de leur présence.

Le rapport d'expert

Pour un rapport d'expert, c'est à peu près la même chose. Par exemple, si vous avez un document rédigé par un psychologue qui dit que votre enfant va mieux, vous l'avez sans doute déjà déposé au greffe et communiqué à toutes les parties. Idéalement, vous avez respecté les délais.

Qu'arrive-t-il lorsque les délais sont passés ? Vous pouvez quand même présenter votre rapport d'expert, à la condition que les autres parties aient le temps de réagir et de demander la présence de l'expert, si elles le souhaitent. Mais si vous obtenez le rapport trop tard, vous devez alors demander la permission au juge pour pouvoir le présenter à l'audience.

Lors de votre plaidoirie (c'est la prochaine étape), vous aurez l'occasion d'expliquer au juge pourquoi ces pièces appuient votre point de vue.

Vous trouverez un modèle de fiche à remplir pour préparer la présentation de votre preuve à la page 91 de ce guide.



3 Votre argumentation (la plaidoirie)

Après la présentation de la preuve de toutes les parties, vient l'étape de la plaidoirie. C'est votre dernier temps de parole.

La plaidoirie est un exposé oral qui permet de présenter ses arguments au juge.

Concrètement ? Voici ce que vous devez dire :

- Dites au juge les décisions que vous souhaitez qu'il rende.
- Expliquez-lui pourquoi il devrait rendre les décisions que vous proposez. Appuyez-vous sur la preuve qui a été présentée pendant l'audience (les documents et les témoignages).
- Si des décisions judiciaires ou des textes juridiques appuient ce que vous dites, c'est maintenant que vous devez les présenter. Apportez des copies de ces textes. Il en faut pour le juge et toutes les parties.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les arguments soulevés par les autres parties, vous pouvez essayer d'y répondre. Dites au juge pourquoi leurs arguments ne s'appliquent pas à votre situation.
- Enfin, dites à nouveau les ordonnances (décisions) que vous aimeriez que le juge rende.

Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve, sauf avec la permission du juge.

La plaidoirie se fait à tour de rôle. Encore une fois, c'est la partie qui a fait la demande en justice qui commence. Surtout, ne coupez pas la parole à l'autre partie pendant qu'elle est en train de plaider.

Prenez le temps de préparer votre plaidoirie. Vous pouvez la bonifier pendant l'audience, si vous voulez répondre aux arguments des autres parties.

Une suggestion : pratiquez-vous à voix haute. N'oubliez pas que c'est votre dernière chance de convaincre le juge.

Vous trouverez un modèle de fiche à remplir pour préparer votre plaidoirie à la page 92 de ce guide.

4 La décision du juge (l'ordonnance)

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit évaluer la preuve et prendre une décision conformément aux règles de droit.

Dans sa décision, le juge doit déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

S'il croit que oui, il va préciser les éléments suivants :

- Il doit expliquer les raisons pour lesquelles il juge que la sécurité ou le développement est compromis. Ses explications doivent être claires et faciles à comprendre.
- Il doit ordonner les mesures à prendre pour corriger la situation. C'est ce qu'on appelle « l'ordonnance ».
- Finalement, il doit préciser la durée de ces mesures.

L'ordonnance débute immédiatement

Les mesures débutent dès que le juge rend sa décision, même si elle n'est pas encore écrite.

Prenons l'exemple d'un juge qui rend sa décision le jour même de l'audience, à l'oral. Il peut déposer la version écrite plus tard, jusqu'à 60 jours après l'audience. Les mesures sont mises en place dès le jour de l'audience, même s'il n'existe pas encore de version écrite de la décision.

Le juge peut rendre sa décision plus tard (en délibéré)

Le juge peut prendre un temps de réflexion avant de rendre sa décision. Dans ce cas, le dossier est **en délibéré**.

Pendant le délibéré, c'est le statu quo : les choses restent comme elles le sont. Par exemple, si votre enfant est en famille d'accueil, il y reste jusqu'à ce que le juge en décide autrement.

Ne tentez pas de communiquer avec le juge. Ce n'est pas permis pendant le délibéré.

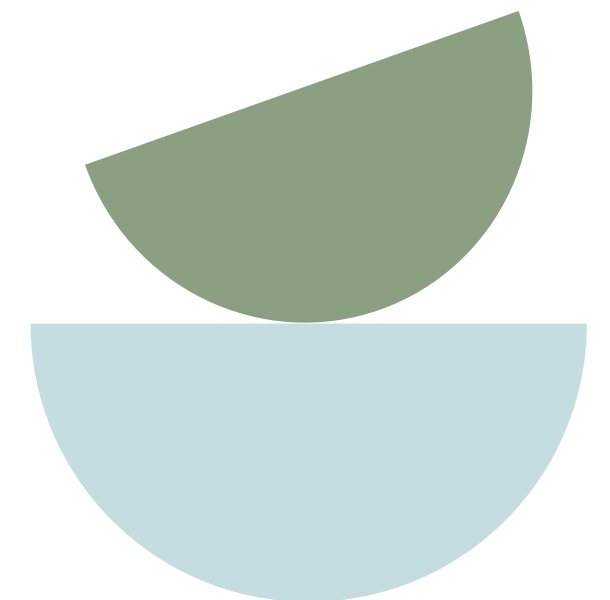


Vous recevrez la décision par la poste.

L'ordonnance doit être respectée

Vous devez respecter la décision du juge, même si vous n'êtes pas d'accord.

En cas de non-respect, vous aurez à en subir les conséquences.



L'appel d'un jugement

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge, vous pouvez la contester en appel. Il faut agir rapidement, car vous avez 30 jours à partir de la date où la décision est écrite.

Par contre, ne faites pas appel simplement parce que vous êtes déçu. Un appel ne permet pas de refaire l'audience et vous ne pouvez pas ajouter de la nouvelle preuve.

Pour avoir gain de cause, il faut être en mesure de prouver que le premier juge a commis des erreurs déterminantes dans sa décision.

Les règles et procédures applicables en appel sont différentes de celles décrites dans les sections précédentes. Elles sont plus longues et plus coûteuses. Avant de commencer vos démarches, il est recommandé que vous ayez recours à des conseils juridiques, si vous le pouvez. Un avocat pourrait vous aider à évaluer vos chances de succès.

L'appel d'un jugement n'est pas une demande en révision.

Ce sont deux choses très différentes.

La demande en révision (et prolongation)

Quand il y a des faits nouveaux depuis qu'une décision a été rendue.

Ces faits sont si importants qu'il faut changer l'ordonnance.



L'appel d'un jugement

Quand le juge a commis des erreurs dans sa décision.



Pour en savoir plus sur la demande en révision (et prolongation), consultez la page 23 de ce guide.

Le schéma des articles de loi

Pour comprendre le jargon des avocats

Vous allez peut-être entendre les avocats, les intervenants et le juge se parler avec des numéros.

Par exemple, ils peuvent dire des choses comme : « On va faire un 38 aujourd’hui ». Ou encore : « Je pense qu’il va y avoir aussi un 76.1 ».

Rassurez-vous : ce n’est pas un langage secret. Ils se parlent tout simplement en... articles de loi. Voici un tableau pour vous aider à décoder ce mystérieux langage.

L'article de loi	Ce que c'est	Ça sert à quoi	On en parle dans le guide
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>			
Art. 38	Demande en protection (ou en compromission)	- Faire déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis. - Déterminer les mesures de protection.	Oui, à la page 23.
Art. 46 et 47	Demande pour prolonger une mesure de protection immédiate	Poursuivre l'application d'une mesure de protection immédiate	Oui, à la page 16.
Art. 76.1	Demande pour mesures provisoires	Mettre en place des mesures de protection pendant l'instance.	Oui, aux pages 26, 57, 58 et 63.
Art. 76.2	Avis pour un 76.1	Donner un avis aux parties avant la présentation d'une demande pour mesures provisoires.	Non

L'article de loi	Ce que c'est	Ça sert à quoi	On en parle dans le guide
Art. 95, al. 1	Demande en révision	Modifier une ordonnance en vigueur.	Oui, aux pages 23 et 24.
Art. 95, al. 2	Demande en prolongation	Prolonger les mesures de protection.	Oui, aux pages 23 et 24.
<i>Code de sécurité civile</i>			
Art. 37, al.3	Demandes supplémentaires	Permettre au juge de se prononcer sur d'autres demandes comme : la garde de l'enfant, son émancipation, l'autorité parentale, etc.	Non
Art. 292	Témoignage par déclaration	Éviter à un témoin de se présenter à la cour : une déclaration écrite remplace son témoignage.	Oui, à la page 38.
Art. 293	Témoignage par l'expert	Éviter à un témoin expert de se présenter à la cour : son rapport remplace son témoignage.	Oui, à la page 37.
<i>Code civil du Québec</i>			
Art. 2869	Témoignage par déclaration	Éviter à un témoin de se présenter à la cour : une déclaration écrite remplace son témoignage.	Oui, à la page 38.

Vous avez des droits

Vous en avez même beaucoup

Être informé et consulté

Vous avez le droit à de l'information juste et complète à toutes les étapes de l'information. Et cette information, on doit vous la communiquer en temps utile pour vous donner le temps d'agir.

Et si vous avez des questions, posez-les. D'ailleurs, l'intervenant de la DPJ doit vous répondre en termes clairs. Cela veut dire qu'il doit s'assurer que vous êtes en mesure de comprendre ses explications.

Être entendu

Vous avez le droit de donner votre point de vue aux personnes chargées de prendre des décisions dans votre dossier.

Cela veut dire que vous devez avoir la possibilité de présenter votre version et d'expliquer la situation.

Votre enfant doit avoir l'occasion de communiquer ses besoins et ses désirs.

Être représenté par avocat

Vous et votre enfant avez le droit à l'avocat. Et ce, en tout temps. Pas juste à la cour.

Plus précisément, vous avez le droit de :

- Consulter un avocat.
- Être assisté par un avocat.
- Être représenté par un avocat.

Vous pouvez faire appel à l'avocat de votre choix. Par contre, c'est à vous d'effectuer les démarches.

Refuser et contester

Vous n'êtes pas tenu de tout accepter. Vous avez le droit de refuser et de contester plusieurs décisions prises par la DPJ.

Par contre, votre contestation doit se faire dans les règles. L'intervenant de la DPJ peut vous expliquer les démarches pour contester. Demandez-lui.

Être accompagné

Vous pouvez être accompagné par la personne de votre choix pour rencontrer la DPJ (mais pas par un avocat).

Ce que vous vivez est difficile. Une personne de confiance peut vous aider à rendre ces rencontres plus douces.

Par exemple, un agent de liaison du comité des usagers peut vous aider à y voir plus clair (consultez la page suivante pour en savoir plus sur les comités des usagers. Et ce, à n'importe quelle étape du processus. N'hésitez pas à le contacter. Ce comité peut faire beaucoup pour vous.

Être respecté en tant que personne

Peu importe votre âge, vos origines, votre religion ou vos revenus, vous avez le droit au respect.



Vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés

Par la DPJ, le centre de réadaptation ou une famille d'accueil

Vous croyez que la DPJ, le centre de réadaptation ou une famille d'accueil n'a pas respecté vos droits ? Ce n'est pas normal. Des organismes peuvent vous appuyer dans vos démarches.

Le comité des usagers

Le comité des usagers de votre centre jeunesse local peut vous aider. N'ayez crainte, c'est un organisme indépendant. Vous pouvez le contacter en toute confidentialité.

Le comité est là pour vous aider à défendre, protéger et faire respecter vos droits. C'est une bonne porte d'entrée si vous avez l'impression que l'un de vos droits n'a pas été respecté. Il peut vous accompagner et vous soutenir si vous désirez porter plainte, ou pas.

Il existe un comité des usagers dans tous les CISSS/CIUSSS. Pour trouver les coordonnées de votre comité, contactez votre CISSS/CIUSSS local ou consultez leur site Web.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Lorsque les droits de votre enfant ne sont pas respectés, vous pouvez aussi demander une intervention de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Dans le langage de la Commission, il s'agit d'une « lésion de droits ». Son site Web explique clairement ce que c'est. Les étapes pour faire une demande d'intervention sont aussi très bien décrites.

Pour le consulter, visitez le cdpdj.qc.ca. Cliquez sur l'onglet « Porter plainte », puis sur « [Je veux... Demander une intervention pour un enfant ou un jeune](#) ».

Vous croyez avoir subi de la discrimination ou du harcèlement ?

Pour ça aussi, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut vous aider.

Visitez le cdpdj.qc.ca. Cliquez sur l'onglet « Porter plainte », puis sur « [Je veux... Porter plainte pour discrimination ou harcèlement](#) ».

Par un avocat

Vous pouvez porter plainte contre un avocat. En effet, vous avez le droit d'être traité avec respect par tous les avocats. Même ceux qui représentent les autres parties.

Avant toute chose, prenez le temps de vérifier si l'avocat a bel et bien mal agi. Vous pouvez, par exemple, en parler au comité des usagers ou à un avocat d'un Centre de justice de proximité. C'est gratuit.

Le site Web du Barreau du Québec explique bien les étapes pour porter plainte contre un avocat.

Pour le consulter, visitez le www.barreau.qc.ca et tapez dans la barre de recherche en haut à droite « Porter plainte contre un avocat », puis sur « [Comment porter plainte contre un avocat](#) ».

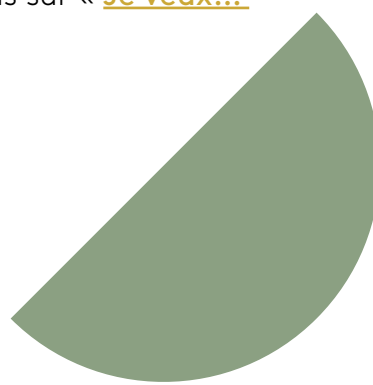
Par un juge

Le juge n'a pas le droit d'être impoli, agressif ou manquer de patience sans raison. Il ne peut pas vous ridiculiser non plus.

Si vous avez l'impression de ne pas avoir été respecté, parlez-en aux avocats qui étaient sur place. Même s'ils représentent les autres parties, ils vous donneront l'heure juste.

Le site Web du Conseil de la magistrature du Québec explique bien les étapes pour porter plainte contre un juge.

Pour le consulter, visitez le conseildelamagistrature.qc.ca. Cliquez sur « Porter plainte » en haut de la page. Vous aurez ensuite le choix de cliquer sur « Formulaire », « Pourquoi » ou « Comment ».



Les modèles pour se préparer

Au tour de table

Fiche pour se préparer au tour de table

Les faits auxquels vous vous opposez :

Vos témoins (leurs noms, leurs titres et ce qu'ils diront en 1 ou 2 phrases) :

Ce que vous demandez au juge :

À la présentation de votre preuve

Ce que vous contestez dans le rapport	Témoïn Qui ? Vous et/ou quelqu'un d'autre ?	Document	Les faits à établir

À la plaidoirie

Fiche pour préparer votre plaidoirie

Les ordonnances que vous demandez au juge :

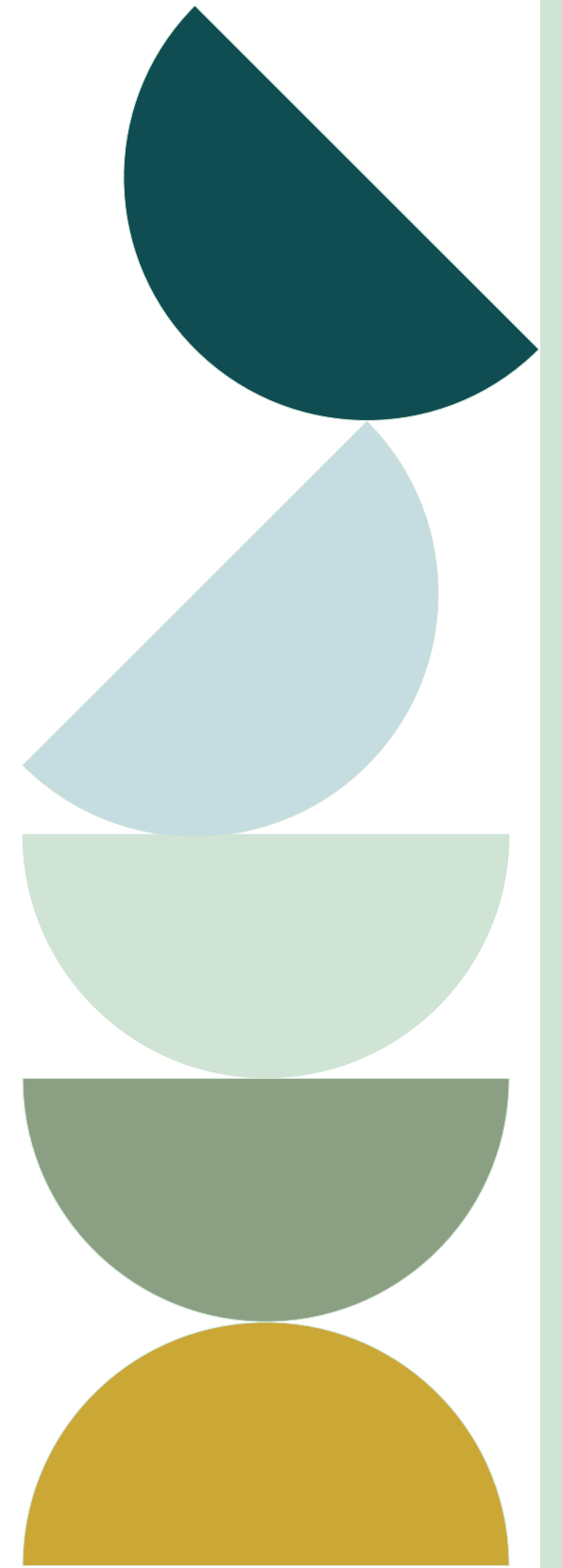
Pourquoi c'est la bonne décision à prendre :

Pourquoi ce que les autres demandent n'est pas la bonne décision à prendre :

Les preuves qui appuient ce que vous demandez :

Les décisions judiciaires ou les textes juridiques qui appuient ce que vous demandez (si vous en avez) :

Arguments présentés pendant l'audience par les autres parties auxquels vous souhaitez répondre :



Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faible coût, pour vous aider à vous préparer.

Pour poser des questions

Le Comité des usagers

Vous aimeriez qu'on vous assiste et qu'on vous accompagne dans votre démarche ? C'est ici !

Le comité des usagers de votre centre jeunesse local peut vous assister si vous voulez obtenir de l'information sur vos droits, vos obligations et vos recours. Il peut aussi vous accompagner dans vos rencontres avec un intervenant de la DPJ.

N'ayez crainte, c'est un organisme indépendant. Vous pouvez le contacter en toute confidentialité.

Il existe un comité des usagers dans tous les CISSS/CIUSSS. Pour trouver les coordonnées de votre comité, contactez votre CISSS/CIUSSS local ou consultez leur site Web.

Centres de justice de proximité

www.justicedeproximite.qc.ca

Les Centres de justice de proximité sont une ressource incontournable.

Situés un peu partout au Québec, ces centres vous permettent de rencontrer gratuitement un avocat. Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir, entre autres :

- De l'information juridique propre à votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour les compléter.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Par contre, les avocats des Centres de justice de proximité ne peuvent pas vous dire quoi faire ou vous dire si vous avez une chance de gagner. Ils ne peuvent pas, non plus, remplir les formulaires pour vous, ni vous représenter à la cour.

Il existe 13 centres pour vous servir :

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855-345-7770

Centre du Québec

873-382-2262

Côte-Nord

581-826-0088 • 1 844-960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071 • 1 844 522-6900

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montérégie

579 723-3700

Nunavik

819-254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600 • 1 844 606-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

418 614-2470 • 1 833 614-2470

Grand-Montréal

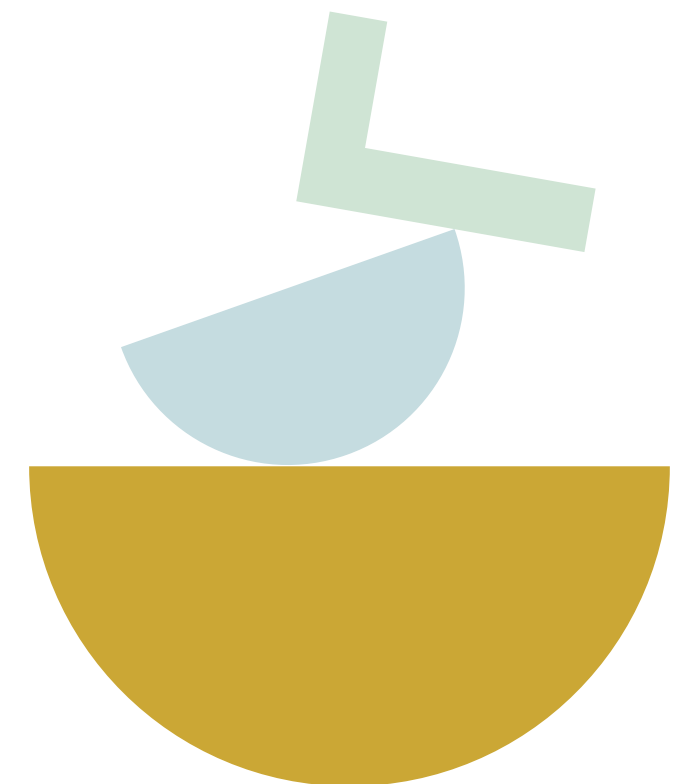
514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

418-689-1505 • 1 844 689-1505



Le greffe de la cour

www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice

Les pièces, les formulaires, la notification... C'est facile de s'y perdre avec tous les documents de la cour à remplir !

Heureusement, le personnel du greffe peut répondre à certaines de vos questions. Mais ils ne peuvent pas remplir des documents à votre place.

Le greffe se trouve dans votre palais de justice. Il est facile à trouver si vous vous rendez sur place.

Vous pouvez également contacter un employé du greffe par téléphone.

Boussole juridique

boussolejuridique.ca

À consulter absolument !

Il s'agit d'un moteur de recherche, facile à utiliser, pour vous aider à trouver une ressource juridique (comme des cliniques juridiques) près de chez vous.

Il est intéressant de noter que des cliniques juridiques sont disponibles dans toutes les facultés de droit des universités du Québec !

Pour connaître les ressources disponibles dans votre région, sélectionnez la catégorie « Jeunesse » et votre région dans la barre de recherche, puis cliquez sur « Recherche ».

Comités de justice (dans certaines communautés autochtones)

C'est possible de faire appel au comité de justice de votre communauté.

Par contre, ces comités ne sont pas présents dans toutes les communautés autochtones. Renseignez-vous !

Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes situées en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur « Trouver une décision ».

Réseau juridique du Québec

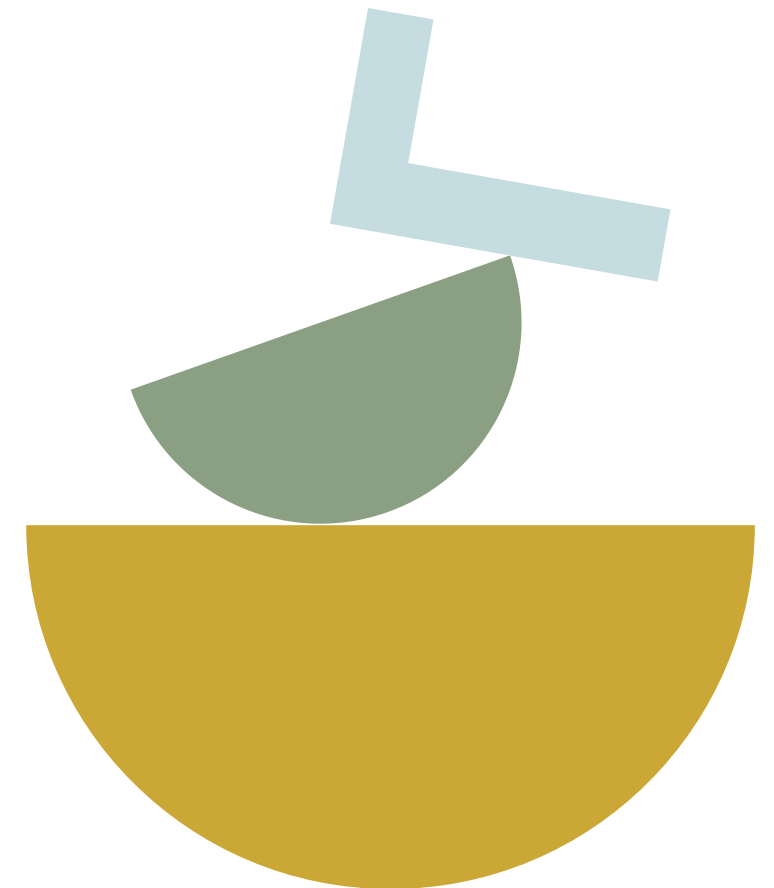
www.avocat.qc.ca

Vous y trouverez notamment des textes d'information rédigés par des avocats, des juges ou d'autres professionnels du droit.

Index : pour comprendre le jargon

Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s'y retrouver.
Pour comprendre l'un de termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

Allégations	page 63	Ordonnance	page 80
Assementer (et commissaire à l'assementation)	page 25	Parties	page 52
Avis de comparution	page 42	Personne intéressée	pages 52, 53
Citation à comparaître	page 36	PFAP (postulant à titre de famille d'accueil de proximité)	page 58
Conférence préparatoire	page 67	Pièces	pages 34, 78
Conférence de règlement à l'amiable	page 65	Protocole de l'instance	page 62
Contre-interrogatoire	page 75	Pro forma	page 64
Délibéré	page 81		
Demande en compromission	page 22		
Demande en mesures provisoires	page 26		
Demandes préliminaires et incidentes	page 63		
Demande en prolongation	page 23		
Demande en protection	page 22		
Demande en révision	page 23		
Entente de courte durée	page 20		
Entente provisoire	page 17		
Entente sur les mesures volontaires	page 18		
FAP (famille d'accueil de proximité)	page 58		
Gestion de l'instance (conférence de gestion)	page 60		
Greffe	pages 34, 96		
Huis clos	page 52		
Instance	page 57		
Interrogatoire principal	page 73		
Mesures de protection immédiate	page 16		
Mesures provisoires	page 57		
Notification	page 32		



Remerciements



La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci !



Merci aux CJP !

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pu être possible sans la participation des Centres de justice de proximité (CJP). Grâce à leur expertise, l'information contenue dans les guides est juste et répond aux besoins des citoyens. Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.